

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions administratives et financières

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR ANNOTÉ
(provisoire)

Remarques d'ouverture de la Présidente*Pas de document*

La Présidente du Comité permanent déclarera la 74^e session ouverte.

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale*Pas de document*

La Secrétaire générale présentera un compte rendu des activités du Secrétariat.

Questions administratives et financières

1. Ordre du jour

1.1 Adoption de l'ordre du jour SC74 Doc. 1.1

Le Comité sera invité à adopter l'ordre du jour tel que présenté dans le document SC74 Doc. 1.1.

1.2 Ordre du jour annoté SC74 Doc. 1.2

Le Comité sera invité à prendre note de l'ordre du jour annoté figurant dans le présent document.

2. Adoption du programme de travail..... SC74 Doc. 2

Le Comité sera invité à adopter son programme de travail tel qu'il figure dans le document SC74 Doc. 2.

3. Règlement intérieur SC74 Doc. 3

Le Comité sera invité à prendre note du fait que son Règlement intérieur, tel qu'amendé à sa 70^e session (Sotchi, octobre 2018) et présenté en annexe au document SC74 Doc. 3, restera valable pour chacune de ses sessions.

4. Lettres de créance*Pas de document*

La Secrétaire générale présentera une mise à jour sur le nombre de lettres de créance reçues, notamment de la part de Membres du Comité permanent, et précisera que seuls les Membres ayant remis une lettre de créance pourront voter.

Le Comité sera invité à prendre note du rapport verbal du Secrétariat.

5. Admission des observateurs SC74 Doc. 5

Le Comité sera invité à prendre note de la liste des organisations au statut d'observateur invitées à assister à la session, telle que figurant dans l'annexe au document SC74 Doc. 5.

6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC74 Doc. 6

Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes présentent au Comité permanent les conclusions de la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021) et de la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25, en ligne, juin 2021). Les questions débattues lors de l'AC31 et du PC25 qui concernent le Comité permanent et font l'objet d'un point dédié à l'ordre du jour de la présente session sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Point de l'ordre du jour de l'AC31	Document du SC74
Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	SC74 Doc. 30.1
Matériels d'identification	SC74 Doc. 46
Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (<i>Acipenseriformes</i> spp.)	SC74 Doc. 47
Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »	SC74 Doc. 50
Quotas pour les trophées de chasse de léopard (<i>Panthera pardus</i>)	SC74 Doc. 53
Spécimens élevés en captivité et en ranch [résolution Conf. 17.7]	SC74 Doc. 55
Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité [décision 18.176]	SC74 Doc. 57
Vautours d'Afrique de l'Ouest (<i>Accipitridae</i> spp.)	SC74 Doc. 63
Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	SC74 Doc. 64.2
Coraux précieux (ordre Scleractinia et famille Scleractinidae)	SC74 Doc. 65
Tortues marines (<i>Cheloniidae</i> spp. et <i>Dermochelyidae</i> spp.)	SC74 Doc. 66.2
Requins et raies (<i>Elasmobranchii</i> spp.)	SC74 Doc. 67.3
Hippocampes (<i>Hippocampus</i> spp.)	SC74 Doc. 70.2
Saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	SC74 Doc. 78
Lambi (<i>Strombus gigas</i>)	SC74 Doc. 79
Pangolins (<i>Manis</i> spp.)	SC74 Doc. 73

Point de l'ordre du jour du PC25	Document du SC74
Programme sur les espèces d'arbres	SC74 Doc. 14
Vers une résolution sur la CITES et les forêts	SC74 Doc. 15
Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	SC74 Doc. 30.1
Inclusion dans l'étude du commerce important de <i>Pterocarpus erinaceus</i> en provenance de tous les États de l'aire de répartition	SC74 Doc. 35.1.1
Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar	SC74 Doc. 28.3.2
Matériels d'identification	SC74 Doc. 46
Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement	Question abordée dans le document SC74 Doc. 6
Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] (décision 18.236)	SC74 Doc. 72
Annotation #15	SC74 Doc. 83
Annotations aux orchidées de l'Annexe II	SC74 Doc. 84

En ce qui concerne les questions découlant de la session AC31, le Comité permanent est invité à prendre note des informations données aux paragraphes 5 à 16 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune ; et à étudier les projets de décisions suivants sur la *Nomenclature relative à l'éléphant d'Afrique* ainsi qu'à faire part de ses commentaires au Comité pour les animaux avant que les projets de décisions ne soient soumis à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) pour examen :

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour les besoins de la CITES ;
- b) dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;
- c) compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et
- d) prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32^e session ; et
- b) le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.BB ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent est également invité à donner des indications sur la question des avantages et conséquences d'une inscription au taxon supérieur dans les Annexes, comme exposé au paragraphe 10 du document SC74 Doc. 6, en tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Annexe 3, dans le cadre de ses travaux sur les *Orientations sur la publication des Annexes*, ou d'un autre processus.

En ce qui concerne les questions découlant de la session PC25, le Comité permanent est invité à prendre note des informations données aux paragraphes 17 à 23 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la flore ; à étudier les recommandations suivantes du Comité pour les plantes sur les *Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement*, et à émettre des recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la CoP19 :

Le Comité pour les plantes a adopté les recommandations suivantes :

- a) adopte le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et prend acte de ses conclusions.

- b) note qu'il n'existe actuellement qu'un nombre limité d'exemples d'application par les Parties du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et que tout amendement du paragraphe 4 à ce stade n'est pas nécessaire, et ce jusqu'à ce que davantage d'exemples de son application aient été identifiés.
- c) note que toute révision future de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) se devrait d'inclure une révision du paragraphe 4.
- d) note qu'il pourrait s'avérer pertinent d'apporter certaines révisions à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, lorsque le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sera amendé.
- e) encourage les Parties à soumettre aux sessions du Comité pour les plantes des études de cas ainsi que des exemples d'avis de commerce non préjudiciable sur l'utilisation de la dérogation accordée par le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et à présenter au Comité pour les plantes des exemples de bonnes pratiques sur l'application du paragraphe 4, en vue de la formulation d'orientations futures.
- f) invite le Secrétariat à fournir des indications dans le registre des pépinières afin de permettre l'identification des pépinières enregistrées qui mettent en application le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18).
- g) convient de considérer les décisions 18.179 et 18.180 comme étant menées à bien.

En ce qui concerne les questions découlant des sessions conjointes AC31/PC25, le Comité permanent est invité à prendre note des informations données aux paragraphes 24 à 40 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune et la flore ; à étudier les projets de décisions suivants sur la *Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III* et à envisager de les soumettre à la CoP19 :

18.313 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.

18.314 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications apportées à la nomenclature qui ont une incidence sur les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

7. Questions financières SC74 Doc. 7

Le document met en évidence les résultats financiers du Secrétariat depuis la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019) et fournit des informations sur les recettes et dépenses, du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2021, pour les deux fonds d'affectation spéciale de la Convention. Le rapport devrait être lu simultanément avec le document relatif aux questions administratives.

Le Comité permanent est invité à :

- a) approuver les rapports sur les programmes de travail chiffrés pour les années 2019 et 2020 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2021 pour 2021 ; et
- b) prendre note d'autres informations fournies dans le rapport.

8. Rapport sur les scénarios budgétaires proposés pour 2023-2025..... SC74 Doc. 8

En vertu du paragraphe 7 de la résolution Conf. 18.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022*, le Secrétariat proposera de présenter, à la 19^e session de la Conférence des Parties, trois options de scénarios pour le budget : un scénario avec une croissance nominale zéro, un deuxième avec une croissance réelle zéro et un troisième avec une croissance progressive.

Le Comité permanent est invité à étudier le document SC74 Doc. 8 et à adresser son avis au Secrétariat sur les scénarios de budget proposés ainsi que sur la préparation des discussions budgétaires pour la 19^e session de la Conférence des Parties.

9. Accès aux finances : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 9

Le Secrétariat rend compte de la mise en œuvre des décisions 18.4 à 18.11, notant que les Parties n'ont soutenu aucun prêt de personnel (« détachements ») mais qu'il a bénéficié de l'appui continu de l'Allemagne, qui a financé un administrateur auxiliaire. Le Secrétariat a également accueilli un certain nombre de stagiaires. En appui à la décision 18.6, le Secrétariat a régulièrement publié des notifications aux Parties intitulées *État du financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18* afin que les Parties intéressées, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités soient mieux informées sur les déficits de financement. Le Secrétariat a continué à participer au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM dans le but d'aligner les projets financés par le FEM sur les objectifs de la CITES. En ce qui concerne la décision 18.9, le Secrétariat a reçu des fonds de l'Union européenne pour la convocation d'une table ronde pour les espèces sauvages, axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages. La réunion n'a malheureusement pas été convoquée en raison des mesures sanitaires prises au niveau mondial pour faire face à la pandémie de COVID-19.

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 9 et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre des décisions 18.4 et 18.5 ; à examiner les projets de décisions suivants sur l'*Accès aux finances* et à les recommander pour adoption par la Conférence des Parties lors de sa dix-neuvième session :

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) entrer en relation avec les points focaux nationaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de participer aux processus nationaux FEM et de faciliter l'accès aux fonds FEM alloués par le biais du Programme mondial pour la vie sauvage (GWP) ;
- b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents ; et
- c) suivre les progrès du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM et les discussions sur la création du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement dans le cadre de la Huitième reconstitution de la Caisse du FEM (FEM-8), et s'assurer, le cas échéant, que les projets nationaux sont en mesure d'améliorer les capacités des Parties à remplir leurs obligations au titre de la CITES.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

19.BB Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

19.CC En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient

gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat devra :

- a) poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM, au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou, si approprié, à d'autres organismes du FEM, afin d'assurer que les projets FEM prévus dans ces programmes sont, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et
- b) fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires pour l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou d'autres organismes du FEM, si approprié.

19.EE Sous réserve du financement externe disponible, le Secrétariat organise, en collaboration avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières compétentes, agences de coopérations et donateurs éventuels, une Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages afin :

- a) de partager les informations sur leurs programmes de financement existants pour la conservation des espèces sauvages ;
- b) de comprendre les besoins financiers à long terme des pays en développement pour la mise en œuvre de la Convention ; et
- c) d'étudier le potentiel pour une hausse des ressources financières destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages.

19.FF Le Secrétariat rend compte des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.BB, 19.DD et 19.EE et formule, si nécessaire, des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.GG Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et formule, si nécessaire, des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

10. Questions administratives

10.1 Questions administratives, y compris les dispositions avec le pays hôte pour le Secrétariat : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 10.1

Le Secrétariat fait le point sur les accords avec le pays hôte pour le Secrétariat, la situation concernant le personnel, ainsi que les changements administratifs introduits par le Secrétariat des Nations Unies (ONU) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ces changements d'ordre administratif concernent l'élaboration de la première Stratégie du PNUE pour l'engagement du secteur privé, les dépenses d'appui au programme ainsi que leur allocation et leur utilisation, le déploiement de modules liés à la gestion de projets avec Umoja-Extension 2, et la nouvelle politique-cadre de délégation de pouvoir pour la gestion et l'administration des accords multilatéraux sur l'environnement.

Le Secrétariat présente en outre les conclusions de l'audit du Secrétariat CITES réalisé par le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (BSCI) entre janvier et juin 2021, conformément au paragraphe 38 de la résolution Conf. 18.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022*, ainsi que la réponse de l'administration.

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 10.1 sur les questions administratives, y compris des accords avec le pays hôte pour le Secrétariat.

10.2 Modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat :
Rapport du Sous-comité des finances et du budget*Pas de document*

Le président par intérim du Sous-comité des finances et du budget fera le point sur les modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat.

Le Comité permanent est invité à prendre note du rapport verbal du président par intérim du Sous-comité des finances et du budget.

10.3 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement
sur les questions administratives SC74 Doc. 10.3

La directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) rend compte de l'appui à la gestion administrative et financière apporté à la Convention. Le document SC74 Doc. 10.3 présente des informations relatives à l'évaluation menée par le PNUE sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les liquidités, ainsi qu'à la mise en œuvre des modules Partenaires d'exécution et IPMR (planification, surveillance et publication de rapports intégrés) d'Umoja. Il mentionne la politique-cadre de délégation de pouvoir, publiée le 15 septembre 2021, ainsi que la création d'une unité spécialisée au sein de la Division des services généraux (CSD) du PNUE pour appuyer les accords multilatéraux sur l'environnement. Le rapport rend également compte de l'examen de la politique relative aux dépenses d'appui au programme ainsi que de la mise en œuvre d'une gestion stricte des liquidités fondée sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), qui exige que des liquidités soient disponibles pour le règlement des paiements.

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 10.3.

11. Préparation de la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19)

11.1 Préparatifs pour la CoP19.....*Pas de document*

Le Secrétariat présentera un compte rendu oral sur les préparations en cours pour la CoP19 et invitera le Panama, prochain pays hôte de la Conférence des Parties, à prendre la parole.

Le Comité permanent est invité à prendre note des rapports verbaux du Secrétariat et du Panama.

11.2 Ordre du jour provisoire.....SC74 Doc. 11.2

Le Secrétariat présente un projet d'ordre du jour pour la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) et note que, pour le moment, il ne contient que des points pour lesquels une discussion est prévue en vertu du texte de la Convention ou d'une instruction stipulée dans une résolution ou une décision, et que cet ordre du jour sera certainement sujet à changement

Le Comité permanent est invité à faire part de ses commentaires sur le projet d'ordre du jour provisoire pour la CoP19, qui figure en annexe du document SC74 Doc. 11.2 ; et à approuver ce projet d'ordre du jour, avec tout amendement apporté au cours de la réunion.

11.3 Programme de travail provisoireSC74 Doc. 11.3

Le Secrétariat présente la proposition de programme de travail provisoire dans le document SC74 Doc. 11.3, notant que le Comité permanent a décidé à sa 65^e session de conserver le modèle d'organisation de la CoP16 pour les futures sessions de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent est invité à approuver le document figurant en annexe du document SC74 Doc. 11.3 comme base pour la préparation du programme de travail provisoire de la CoP19.

11.4 Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties :
Rapport du groupe de travail.....SC74 Doc. 11.4

Le Canada, à la présidence du groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur, présente les projets d'amendements des articles 7 2.a) sur la composition du Comité de vérification des pouvoirs et 25.5 sur le traitement des amendements à une proposition d'amendement, qui ont été

convenus lors de la 73^e session du Comité permanent. Le document propose pour examen de nouveaux amendements de l'article 25.6 s'agissant du traitement des propositions d'amendement concernant un même taxon mais différentes quant au fond. Le document comprend des documents d'orientation sous la forme d'exemples de scénarios pour illustrer l'application de l'article 25, assortis des amendements approuvés à la 73^e session du Comité permanent et de ceux proposés pour examen à la 74^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent est invité à accepter de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties les amendements suivants à l'article 25.6 (le nouveau texte proposé est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~) :

Article 25

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la ~~moins plus~~ restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

11.5 Sélection des candidats à la présidence des Comités.....*Pas de document*

Le Secrétariat présente un compte rendu oral et note que le groupe de sélection a été finalisé et qu'un appel à candidatures a été diffusé via la notification aux Parties n° 2021/058, en date du 4 octobre 2021. Les Parties doivent communiquer leurs propositions au groupe par l'intermédiaire de la Secrétaire générale de la CITES avant le 19 mars 2022 au plus tard. Le groupe de sélection se prononcera sur les candidats d'ici le 14 juin 2022, après quoi la Secrétaire générale indiquera aux membres du Comité permanent les candidats retenus. Les candidats retenus seront officiellement confirmés lors de la 75^e session du Comité permanent à Panama City, au Panama.

Le Comité permanent est invité à prendre note du compte rendu oral du Secrétariat.

11.6 Délégués parrainés à la CoP19.....SC74 Doc. 11.6

Le projet sur les délégués parrainés à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties a été lancé le 1^{er} octobre 2021 par le biais de la notification aux Parties n° 2021/057. Une page à jour, publiée à la même date, est consacrée à ce projet sur le site Web de la CITES. Conformément à la décision 18.12, paragraphe a), les critères de sélection sont clairement indiqués sur le site Web.

Le Secrétariat souhaite informer le Comité permanent que l'administration du projet sur les délégués parrainés représente une charge de travail importante pour le Secrétariat, et que celle-ci risque de devenir encore plus lourde si le projet sur les délégués parrainés est étendu aux sessions du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 11.6 et à recommander à la Conférence des Parties, lors de sa 19^e session, de considérer que la décision 18.12 est pleinement mise en œuvre.

12. Examen du programme ETIS : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 12

Le Secrétariat présente les conclusions de l'examen du programme ETIS, qui a été effectué sur la base du cahier des charges adopté par le Comité permanent ([SC70 SR](#)) et la Conférence des Parties avec la décision 18.18. La pérennité financière et opérationnelle du programme ETIS a été couverte par l'examen et ne figure donc pas dans le document SC74 Doc. 13.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des scores attribués :

Tableau 1 : Résumé des scores	
Critères	Score global
A. Pertinence stratégique	Très satisfaisant
B. Efficacité	Satisfaisant
C. Efficience	Satisfaisant
D. Durabilité	Modérément probable
E. Impact	Satisfaisant
Score global	Satisfaisant

L'examen propose une série de recommandations qui figurent dans le résumé analytique du document et a conduit à plusieurs propositions d'amendements à la résolution Conf 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, ainsi qu'à une proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*, qui sont soumises au Comité permanent pour examen.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner le rapport sur l'examen du programme ETIS ;
- b) envisager de soumettre à la Conférence des Parties les amendements suivants au paragraphe 27 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphant* :
 27. g) *que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et ~~que~~ les analyses de ces données, constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site Web de la CITES ou portés à la connaissance du public ; les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie, et aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen, et aux membres du Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la recherche et l'analyse à l'échelle mondiale, mais elles ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple sous-groupes MIKE-ETIS approuvés de collaboration à la recherche) en vertu d'accords de non-divulgaration appropriés ; et*
 - c) envisager de soumettre à la Conférence des Parties les propositions d'amendements à l'annexe 1, *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*, de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), figurant en annexe 4 du document SC74 Doc. 12 ;
 - d) envisager de soumettre à la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux* :
4. *ACCEPTE, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, que les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et intégrées dans la base de données soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial ; et que toutes les données sur les spécimens d'éléphants saisis soient mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;*
- e) demander au Secrétariat, à TRAFFIC et au Groupe consultatif technique MIKE-ETIS, sous la supervision du sous-groupe MIKE-ETIS, de classer par ordre de priorité les recommandations des annexes 1 et 2 et de préparer un plan d'action chiffré pour la mise en œuvre des recommandations classées par ordre de priorité, à inclure dans le rapport à la CoP19 sur cette question ; et

- f) demander au Secrétariat, sur la base du travail supplémentaire effectué comme indiqué au paragraphe e) ci-dessus, de rédiger des recommandations comme requis par la décision 18.20 au nom du Comité et en consultation avec la Présidente du Comité permanent, pour examen à la CoP19.

13. Programmes MIKE et ETIS : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 13

Afin de préparer une proposition sur les moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS, comme demandé dans la décision 18.21, le Secrétariat présente les objectifs du programme MIKE, les responsabilités en matière de rapports et le rôle du Secrétariat, les ressources dont le Secrétariat a besoin pour continuer à soutenir la mise en œuvre de MIKE, ainsi que les stratégies mises en place par le Secrétariat pour améliorer la viabilité opérationnelle, y compris les options de diversification du financement.

Le Secrétariat propose les stratégies suivantes pour assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE :

- a) intégrer les programmes MIKE et ETIS dans une stratégie de mobilisation des ressources qui sera élaborée par le Secrétariat ;
- b) identifier les principaux éléments des capacités d'appui et d'analyse à intégrer dans le budget de base du Secrétariat ;
- c) préparer des propositions pour l'appui au programme MIKE, pour examen par les donateurs ;
- d) étudier plus avant les possibilités d'obtenir un soutien provenant d'autres sources de financement, telles que le secteur privé et le financement participatif ; et
- e) continuer d'améliorer les performances opérationnelles, notamment en améliorant la base de données MIKE en ligne et la formation en ligne, et d'identifier et mettre en œuvre des stratégies plus efficaces en termes de coûts pour atteindre les objectifs MIKE.

Le Comité permanent est invité à :

- a) noter que trois projets pluriannuels gérés par le Secrétariat en appui du programme MIKE prendront fin en 2023 (projet du CRWCP en Afrique financé par l'Union européenne), en 2024 (projet MIKES+ en Afrique financé par l'Union européenne) et en 2023 (projet financé par les États-Unis en Asie du Sud-Est) ;
- b) noter que le Secrétariat n'a pas été en mesure d'obtenir des financements pour appuyer la mise en œuvre de MIKE en Asie du Sud ;
- c) noter et appuyer les stratégies proposées par le Secrétariat en vue d'assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE ;
- d) demander au Secrétariat de fournir à la 77^e session du Comité permanent un rapport sur les ressources obtenues pour soutenir la mise en œuvre du programme MIKE en Afrique et en Asie, accompagné de toute recommandation pertinente à cet égard ;
- e) encourager les donateurs et les Parties à fournir des financements au Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre de MIKE en Afrique et en Asie ; et
- f) envisager de soumettre les projets de décision suivants à la 19^e session de la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à appuyer les États des aires de répartition des éléphants et le Secrétariat dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les programmes MIKE et ETIS, comme le prévoit la résolution Conf. 10.10

(Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants*, et le Secrétariat dans l'application de la décision 19.BB.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) applique les stratégies suivantes visant à assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE :
 - i) prépare des propositions d'appui au programme MIKE pour examen par les donateurs ;
 - ii) étudie toutes nouvelles options en vue d'obtenir d'autres sources de financement, comme le secteur privé et le financement participatif ; et
 - iii) continue d'améliorer les performances opérationnelles, notamment en améliorant la base de données MIKE en ligne ainsi que la formation en ligne, et continue d'identifier et d'appliquer des stratégies efficaces en vue d'atteindre les objectifs MIKE.
- b) fournit au Comité permanent un rapport sur les activités qu'il a entreprises et leurs résultats, y compris les financements obtenus pour soutenir la mise en œuvre des programmes MIKE et ETIS.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions de la décision 19.BB et, le cas échéant, formule des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

14. Programme sur les espèces d'arbres : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 14

Le Secrétariat fait le point sur la mise en œuvre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP), qui apporte une assistance financière directe aux Parties prenant des mesures de conservation et de gestion de manière à garantir que le commerce du bois, de l'écorce, des extraits et autres produits d'espèces d'arbres inscrites à la CITES soit durable, légal et traçable. Le Secrétariat souligne les commentaires positifs des pays bénéficiaires ainsi que des membres du Comité consultatif, qui voient en le CTSP un mécanisme efficace pour fournir un appui de court à moyen terme à la gestion durable des forêts dans les États de l'aire de répartition d'espèces d'arbres inscrites à la CITES. Le Secrétariat présente également des considérations sur l'avenir possible du programme, notant que la poursuite éventuelle du CTSP dépend de la disponibilité d'un financement externe.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis, présenté dans le document SC74 Doc. 14 et ses annexes, préparé en vertu de la décision 18.17, paragraphe b), et de l'appui apporté par le Comité pour les plantes, en vue d'une application ultérieure du programme, comme indiqué dans le paragraphe 11 du document SC74 Doc. 14 ;
- b) examiner les projets de décisions suivants :

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont invitées à fournir un appui financier et en nature à la poursuite d'un programme de renforcement des capacités assurant un appui à long terme aux Parties dans leur application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat porte à l'attention du Comité pour les plantes les résultats techniques et scientifiques pertinents du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, sous réserve d'un financement externe :

- a) élabore et applique un programme de renforcement des capacités sur la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres, intégré dans les annexes, d'après les enseignements acquis du Programme CITES sur les espèces d'arbres ;
 - b) cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu ;
 - c) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant, sur les questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts (PCF), au renforcement de l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et
 - d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.
- c) fournir des orientations et recommandations au Secrétariat, qu'il pourra examiner en préparation de son rapport à la CoP19.

Questions stratégiques

15. Vers une résolution sur *La CITES et les forêts* SC74 Doc. 15

À la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25, en ligne, juin 2021), le Secrétariat a exposé les raisons pouvant amener à l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts et la structure à laquelle elle obéirait. Le Comité pour les plantes a retenu deux options pour progresser dans l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts et a recommandé au Secrétariat de soumettre ces dernières au Comité permanent pour examen à la présente session. Dans le cadre de la première option, il a recommandé au Secrétariat d'élaborer et de soumettre un projet de résolution sur la CITES et les forêts (voir l'annexe 1A du document SC74 Doc. 15) ; au titre de la deuxième option, il a proposé deux projets de décisions sur le sujet (voir l'annexe 2 du document SC74 Doc. 15). En complément de l'Option 1, le Secrétariat a également rédigé des projets de décisions pour appuyer la mise en œuvre de la résolution dans sa première version, dans l'hypothèse où elle serait adoptée lors de la CoP19.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner le projet de résolution du Secrétariat sur *La CITES et les forêts* figurant à l'annexe 1A et les projets de décisions complémentaires figurant à l'annexe 1B du document SC74 Doc. 15 ;
 - b) étudier, comme solution de substitution, les projets de décisions du Comité pour les plantes figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 15 ; et
 - c) sur la base de ce qui précède, fournir des indications au Secrétariat sur cette question.
- #### 16. Rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 16

Le Canada, à la présidence du groupe de travail sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages, présente les résultats des délibérations du groupe de travail, y compris de ses deux réunions en ligne. Les recommandations doivent être juridiquement viables, pouvoir prouver leur succès sur le terrain, s'inscrire dans le cadre du mandat de la CITES et s'aligner sur l'objectif de la Convention, éviter les dédoublements d'efforts ou d'initiatives, être en rapport avec les résultats escomptés (« valoir la peine ») et être pratiques et réalisables.

Les projets de décisions portent sur la collecte d'informations sur les mesures prises par les Parties pour atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes par le commerce international d'espèces sauvages. Ces informations doivent être fournies au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour éclairer leur avis concernant l'élaboration d'un programme de travail conjoint avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sous les auspices de l'accord de coopération existant. Cet effort de collaboration pourrait tout d'abord se concentrer sur les moyens de fournir des conseils pratiques en matière d'hébergement, de soins et de manipulation appropriés des animaux vivants inscrits à la CITES dans le

commerce international, afin de réduire le risque de propagation des agents pathogènes et de transmission des maladies. Outre la collaboration avec l'OIE, il est également demandé au Secrétariat de prodiguer des conseils sur les possibilités de coopération au Comité pour les animaux et au Comité permanent, conformément aux résolutions, décisions ou accords existants. Enfin, à plus long terme, certains projets de décisions envisagent d'élaborer une résolution visant à préciser la contribution de la CITES à la promotion d'une approche « Un monde, une santé », et notamment le rôle du maintien d'écosystèmes sains.

En plus des projets de décisions, le document propose également de travailler avec l'IATA et de réviser la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* afin d'intégrer de nouvelles mesures d'atténuation des risques pour la santé animale et humaine, de renforcer les mesures existantes, le cas échéant, et d'inclure des dispositions pertinentes dans ses lignes directrices sur le transport autre qu'aérien d'animaux et de plantes sauvages vivants.

Le Comité permanent est invité à soumettre les projets de décisions suivants à la 19^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.za Le Secrétariat émet une notification aux Parties, leur demandant d'identifier et de décrire toute mesure en cours ou nouvelle mesure au niveau national, ou des mesures nationales plus strictes sur les envois en transit, les importations et les (ré)exportations, sur le commerce ou les marchés d'espèces sauvages vivantes, et d'expliquer dans quel but elles ont adopté les mesures en cours ; et de mettre les résultats à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour information et considération lors de l'application des décisions 19.zd et 19.zf.
- 19.zb Le Secrétariat, conformément à l'accord de coopération entre le Secrétariat de la CITES et l'OIE, collabore avec l'OIE et son groupe de travail sur la faune sauvage, notamment par l'intermédiaire du nouveau *groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages*, afin, notamment, d'élaborer un programme de travail conjoint permettant de combler les lacunes en matière de connaissances et d'identifier des solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat sollicitera l'avis du Comité pour les animaux et du Comité permanent sur le programme de travail conjoint, par l'intermédiaire de leurs présidents, et fera rapport sur l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail conjoint au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat doit également revoir son accord de coopération avec l'OIE afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.
- 19.zc Le Secrétariat prépare un rapport résumant les activités en cours ou les accords formels conclus avec d'autres entités (telles que, notamment, la FAO, l'OMS et l'ICCWC) ainsi que les nouvelles opportunités qui pourraient s'offrir, et il identifie les nouvelles possibilités d'établir une collaboration pratique en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.zd Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la décision 19.zb et fait des recommandations, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.
- 19.ze Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.zc et fait des recommandations sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.zf Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.zb, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.
- 19.zg Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.zc, et il fait des recommandations sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.zh Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage l'élaboration d'une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » en ce qui concerne le commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations, qui peuvent prendre la forme d'un nouveau projet de résolution, qui sera soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties. Lors de l'élaboration de toute résolution, le Comité permanent peut envisager, notamment, d'encourager les Parties à prendre des mesures susceptibles d'améliorer la surveillance et de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes le long des chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages ; à favoriser ou à renforcer la collaboration avec les autorités nationales chargées de la santé des espèces sauvages et de la santé humaine afin de minimiser et d'atténuer le risque de transmission de maladies ; à donner des instructions aux comités ou au Secrétariat CITES afin qu'ils collaborent avec les agences et les instruments pertinents et renforcent la prise en compte de la santé des espèces sauvages et du commerce international des espèces sauvages dans l'approche « Un monde, une santé » ; et à apporter leur expertise dans les discussions sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.zi Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les éléments scientifiques qui pourraient être inclus dans une éventuelle résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » applicable au commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations au Comité permanent.

Le Comité permanent est par ailleurs invité à soumettre les amendements ci-dessous à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) *Transport des spécimens vivants*, à la CoP19 :

- a) proposition d'amendement au paragraphe 2 e), voir le texte souligné ci-dessous, qui se lirait comme suit :
2. RECOMMANDE :
- [...]
- e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*, y compris en recommandant toute mise à jour appropriée incluant des mesures visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine que pose le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;
- b) proposition d'amendement du paragraphe 3 visant à insérer un nouvel alinéa (c), dans le texte souligné ci-dessous (en renumérotant les alinéas suivants), qui se lirait comme suit
3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat :

[...]

- c) d'examiner la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* et de recommander toute mise à jour appropriée intégrant des mesures visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine posés par le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;

17. Vision de la stratégie CITES : 2021-2030

17.1 Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 17.1

La Géorgie, qui préside le groupe de travail du Comité permanent sur la Vision de la stratégie, propose des indicateurs de progrès, nouveaux ou révisés, à inclure dans la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*. Ces indicateurs, présentés en annexe du document, ont été examinés par le groupe de travail pour déterminer s'ils étaient adéquats, mesurables et suffisants.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 17.1 et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre des décisions 18.23 à 18.26 ; et
- b) examiner les indicateurs potentiels, présentés dans l'annexe du document SC74 Doc. 17.1 et recommander leur adoption par la CoP19, après discussion générale lors de la présente réunion du Comité.

17.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 17.2

Le Secrétariat présente en annexe 1 du document SC74 Doc. 17.2 une mise en correspondance de la Vision de la Stratégie CITES 2021-2030 avec les Objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030, précisant que celle-ci ne pouvait inclure le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, qui n'était pas finalisé. Le Secrétariat présente également en annexe 2 une mise en correspondance des objectifs de la Vision de la Stratégie CITES avec les résolutions et décisions CITES en vigueur, telle que modifiée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi qu'une liste des exigences en matière de rapports en annexe 3. Le Secrétariat donne également un aperçu du processus suivi et des résultats de cet exercice de mise en correspondance.

Le Comité est invité à examiner la mise en correspondance de la Vision de la Stratégie CITES 2021-2030 avec les Objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030, en annexe 1 du document SC74 Doc. 17.2, ainsi que les avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes figurant au paragraphe 12 du document, et à faire des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent est invité à proposer la suppression de la décision 18.24 à la Conférence des Parties à sa 19^e session. Si le Comité permanent juge qu'une mise en correspondance de la Vision de la stratégie CITES avec le Cadre mondial de la biodiversité serait utile, il est alors invité à soumettre les projets de décisions suivants à la CoP19 :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, et présente son analyse au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.BB Le Comité permanent examine les informations fournies par le Secrétariat en application de la décision 19. AA, et fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

18. Examen de la Convention SC74 Doc. 18

À la demande du Comité permanent, le Secrétariat présente quelques informations de fond en vue d'aider le Comité permanent à mettre en œuvre la décision 18.27, qui charge le Comité d'examiner « la nécessité de mener un examen ciblé de l'application de la Convention ».

Le Secrétariat présente les informations suivantes : a) un résumé des faits ayant conduit à « l'étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention » de 1996 et de l'application des recommandations de l'étude ; b) une vue d'ensemble des mécanismes d'examen de la CITES existants, mettant en lumière les questions abordées et celles qui ne le sont pas ; et c) une brève présentation des critères pris en compte dans les examens ciblés (pertinence, efficacité et efficience).

Le Comité permanent est invité à examiner la nécessité de mener un examen ciblé de l'application de la Convention et, si jugé approprié, à préparer une proposition chiffrée, comprenant un projet de mandat pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

19. Stratégie linguistique de la Convention SC74 Doc. 19

Suite à la demande du Comité permanent lors de sa 73^e session (SC73, en ligne, mai 2021), le Secrétariat fournit les informations suivantes : a) les incidences administratives et financières pour le Secrétariat de l'ajout de l'arabe, du chinois et du russe aux langues de travail de la Convention ; b) un aperçu des avantages et difficultés (incidences administratives et financières y comprises) pour les Parties à la CITES de l'ajout de l'arabe, du chinois et du russe ; c) une stratégie progressive proposée pour identifier les documents qu'il faudra traduire en arabe, chinois et russe afin de faciliter et améliorer l'application de la Convention par les organes de gestion et autorités scientifiques ; et d) une option axée sur la prestation de services linguistiques en arabe, chinois et russe uniquement pendant les sessions de la Conférence des Parties.

Le Sous-comité des finances et du budget se réunira en marge de la 74^e session du Comité permanent et présentera ses recommandations plus tard au cours de la session.

En tenant compte des recommandations du Sous-comité des finances et du budget, le Comité permanent est invité à formuler un plan d'action pour l'application de la décision 18.30, *Stratégie linguistique de la Convention*.

20. Participation des peuples autochtones et des communautés locales

20.1 Rapport du groupe de travail.....*Pas de document*

Le Kenya, qui préside le Groupe de travail du Comité permanent sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, présentera un compte rendu oral.

Le Comité permanent est invité à prendre note de ce rapport verbal.

20.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 20.2

Le Secrétariat présente les résultats d'un questionnaire qui a permis de recueillir auprès des Parties des informations sur leur expérience et les enseignements tirés en matière de participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la CITES. Le questionnaire couvrait le statut des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) et leur relation avec les espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; l'ampleur et la forme de participation ; les expériences réussies de la participation des PACL dans le contexte de la CITES ; les enjeux et des informations complémentaires. Le Secrétariat résume également les expériences de participation des PACL du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et de la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar).

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 20.2, en particulier en ce qui concerne les réponses données par les Parties sur l'expérience et les enseignements tirés au moment de faire participer les peuples autochtones et les communautés locales dans les processus

de la CITES, puis en ce qui concerne l'expérience partagée par d'importantes organisations et accords environnementaux multilatéraux lorsqu'ils ont impliqué les PACL.

Le Secrétariat suggère en outre que le Comité permanent soumette les projets de décisions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'examen de la Conférence des Parties lors de la 19^e session, en faisant référence aux réponses au questionnaire données par les Parties.

21. Moyens d'existence

21.1 Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 21.1

Le Pérou, à la présidence du groupe de travail du Comité permanent sur les moyens d'existence, donne un aperçu des activités menées par le groupe de travail depuis sa création lors de la 72^e session du Comité permanent. Le Pérou note également que les mandats du groupe de travail sur les moyens d'existence et de celui sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) se recoupent.

Le Comité permanent est invité à envisager la fusion de ces deux groupes de travail par le biais de projets de décisions à soumettre à la CoP19 en vue de poursuivre les travaux sur ces questions.

21.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 21.2

Le Secrétariat donne un aperçu des 16 études de cas qu'il a commandées sur les moyens d'existence. Les études de cas répertoriées couvrent un large éventail de groupes taxonomiques d'espèces incluant des mammifères, des reptiles et des plantes médicinales, que l'on trouve en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et du sud et dans les Caraïbes, ainsi qu'en Amérique du Nord, et qui représentent différentes utilisations à diverses fins. Sur la base d'un examen de ces études de cas, le Secrétariat a préparé, pour examen par le Comité permanent, un projet d'orientations sur la façon d'optimiser les avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales, du commerce des espèces inscrites à la CITES, qui figure en annexe 1 du document SC74 Doc. 21.2. Le Secrétariat a également commandé une étude sur l'utilisation des marques de certification enregistrées et mécanismes de traçabilité pour les produits d'espèces inscrites à la CITES par les peuples autochtones et communautés locales afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence (voir l'annexe 2 du document).

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner le projet d'*Orientations sur la façon d'optimiser les avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales du commerce d'espèces inscrites à la CITES*, figurant dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 21.2 et à apporter des recommandations pour les améliorer afin que le Secrétariat puisse soumettre ce projet d'orientations à la CoP19 ; et
- b) examiner le rapport sur l'utilisation de marques de certification enregistrées et autres mécanismes de traçabilité pour les produits d'espèces inscrites à la CITES par les PACL pour améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence, figurant dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 21.2 et émettre des recommandations sur les pistes possibles pour la suite à inclure dans le document du Secrétariat pour examen à la CoP19.

22. Renforcement des capacités : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 22

La Nouvelle-Zélande, qui préside le groupe de travail du Comité permanent sur le renforcement des capacités, rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.39 à 18.46 et propose à l'examen du Comité permanent un projet de résolution et des projets de décisions sur le renforcement des capacités. Le document contient également des mises à jour du Secrétariat, telles que la rationalisation de la page du site Web de la CITES dédiée au renforcement des capacités, la révision du Collège virtuel CITES, l'apport d'un soutien en matière de renforcement des capacités aux Parties qui en ont fait la demande et la collaboration avec des partenaires extérieurs en vue d'offrir des possibilités de formation aux Parties.

Pour leur part, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont convenu que :

- a) une certaine forme de cadre conceptuel (stratégie) pour le renforcement des capacités CITES est nécessaire ;
- b) une grande diversité d'éléments doit être prise en compte lors de l'élaboration du cadre conceptuel du renforcement des capacités ;
- c) une large consultation des parties prenantes est nécessaire afin d'élaborer le cadre pour le renforcement des capacités ; et
- d) le cadre doit prendre en compte les éléments relatifs aux moyens de renforcement des capacités en présentiel, mais aussi en ligne.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 22 et des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.39 à 18.46 ;
- b) examiner les projets de résolution et de décisions sur le *renforcement des capacités* figurant aux annexes 1 et 2 du document SC74 Doc. 22 et en recommander l'adoption par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

23. Coopération avec d'autres conventions relatives à la biodiversité :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 23

Le Secrétariat présente un résumé des dispositions des résolutions et décisions de la CITES en vigueur ayant trait aux synergies, aux partenariats et à la coopération avec d'autres organismes relatifs à la biodiversité ; un aperçu des accords officiels existants avec d'autres Conventions et entités relatives à la biodiversité ; et un aperçu des résolutions et décisions adoptées par d'autres conventions portant sur la coopération et les synergies.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les informations présentées par le Secrétariat dans le document SC74 Doc. 23 et partager ses commentaires avec le Secrétariat pour qu'il en tienne compte dans ces futurs travaux et rapports ;
- b) examiner la conclusion faite par le Secrétariat sur le fait qu'une stratégie de partenariat pourrait aider à garantir une approche plus stratégique, rationnelle, homogène et efficace de la coopération, et convenir de proposer à la Conférence des Parties la suppression des décisions 18.48 et 18.49 ainsi que l'adoption des projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat préparera, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat renforcent l'application de la Convention à travers des partenariats stratégiques.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examinera le projet de stratégie de partenariat élaboré par le Secrétariat au regard de la décision 19.AA et émettra des recommandations qui seront soumises lors de la 20^e session de la Conférence des Parties.

- c) convenir de proposer de proroger les décisions 17.55 (Rev. CoP18) et 17.56 (Rev. CoP18) comme suit :

17.55 (Rev. CoP18) À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

17.56 (Rev. CoP1819) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le ~~Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi~~, et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la ~~19^e~~ 20^e session de la Conférence des Parties.

Si le Comité permanent valide la recommandation du paragraphe 26 b) et les propositions pour adoption par la Conférence des Parties, le Secrétariat suggère que le Comité forme un groupe de travail intersessions entre sa 76^e et sa 77^e sessions pour avancer sur cette question.

24. Coopération avec la Convention du patrimoine mondial : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 24

Le Secrétariat présente un projet de protocole d'accord (MoU) qu'il a préparé avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir l'annexe du document SC74 Doc. 24).

Le Comité permanent est invité à fournir ses recommandations ou son approbation à propos du projet de protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial.

25. Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques SC74 Doc. 25

Les présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes donnent un aperçu de leur relation avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), ainsi que des informations du Secrétariat. Ils incluent en annexe du document SC74 Doc. 25 un projet de rapport à soumettre à la CoP19.

Le Comité permanent est invité à convenir de :

- a) donner mandat aux présidences du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes afin qu'ils représentent la Convention lors du lancement du *Rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages* à la 9^e réunion plénière de l'IPBES, afin de souligner son importance dans la mise en œuvre de la Convention et afin d'être en mesure de collaborer par la suite avec l'IPBES dans les activités de suivi qui pourraient surgir ; et de
- b) soumettre le rapport du travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes relatif à l'IPBES aux annexes du document SC74 Doc. 25 lors de la CoP19, y compris le projet de décisions, afin d'examiner les résultats de l'évaluation thématique et de formuler des recommandations.

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

26. Lois nationales d'application de la Convention : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 26

Le Secrétariat présente une mise à jour du nombre de Parties dont la législation a été placée dans les catégories 1 (législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES), 2 (législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES) et 3 (législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES) dans le cadre du projet sur les législations nationales (PLN), comme indiqué ci-dessous :

Projet de législation nationale Janvier 2022		
Catégorie	Parties	Proportion
Cat. 1	108	58,7 %
Cat. 2	41	22,3 %
Cat. 3	31	16,8 %
Parties ayant récemment adhéré à la CITES	4	2,2 %
Total	184	100,0 %

Le Secrétariat fait le point sur les progrès (ou l'absence de progrès) des Parties dont la législation se classe dans la catégorie 2 ou 3, ainsi que sur l'assistance technique et législative ciblée qu'il a fournie aux Parties depuis la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent est invité à :

- a) féliciter la Jordanie, la Mauritanie, Saint-Kitts-et-Nevis et les Îles Salomon pour leurs efforts ayant permis de placer leur législation dans la catégorie 1, et les autres Parties qui ont accompli des progrès substantiels en adoptant des mesures visant à une application effective de la Convention ;
- b) convenir de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce avec le Congo, la Dominique, la Grenade, le Kazakhstan, la Libye, la Mongolie et Sao Tomé-et-Principe. Le Secrétariat informera les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente réunion. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. À l'expiration de ce délai de 60 jours après adoption de la recommandation, le Secrétariat adressera aux Parties une notification les informant des recommandations de suspension du commerce qui prendront effet à cette date ; et
- c) demander au Secrétariat de publier une mise en garde officielle aux Parties qui n'ont signalé aucun progrès législatif depuis plus de trois ans (au jour de la rédaction du présent rapport, étaient concernés : Azerbaïdjan, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Kirghizstan, Liban, Maldives, Monténégro, Sierra Leone et Zambie), les priant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la CoP19 et de rendre compte au Secrétariat de ces progrès avant le 1^{er} septembre 2022.

Le Comité permanent est également invité saluer le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.

27. Rapports nationaux : Soumission des rapports annuels..... SC74 Doc. 27

Le Secrétariat présente la liste des Parties qui n'ont pas transmis leur rapport annuel sur trois années consécutives, sans avoir fourni de justification adéquate : l'Albanie, l'Australie, le Burundi, le Congo, la Dominique, l'Islande, l'Iran, la Libye, la Mongolie, le Niger, le Paraguay, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe et la République arabe syrienne (au 17 février 2022).

Le Comité permanent est invité à charger le Secrétariat de déterminer si les Parties mentionnées ci-dessus n'ont pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justifications adéquates. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 74^e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

28. Respect de la Convention

28.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention SC74 Doc. 28.1

Le Secrétariat donne au Comité permanent des informations sur les questions relatives au commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES qui n'ont pas encore été identifiées comme des questions de respect de la Convention au sens de l'Article XIII mais qui pourraient être susceptibles de se poser. Le document présente les questions de respect de la Convention potentielles suivantes, ainsi que les actions proposées pour le Secrétariat : le commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) impliquant la Chine et la République démocratique populaire lao ; le commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun ; l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I (Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; le commerce du bois impliquant le Viet Nam ; et l'importation d'oiseaux au Bangladesh.

À la lumière des informations fournies, le Comité permanent est invité à envisager de formuler les recommandations suivantes :

S'agissant du commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)

- a) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec la Chine et la République démocratique populaire lao sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à la Chine et à la République démocratique populaire lao de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre le type de contrôles du commerce mis en place, une fois les spécimens introduits, afin de garantir le respect de l'Article III en ce qui concerne l'importation d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants. L'évaluation technique de l'établissement ou des établissements accueillant les éléphants vivants aura pour objet de mieux cerner le but de la transaction et les caractéristiques et objectifs spécifiques du commerce déclaré. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).
- b) Les exportations d'éléphants d'Asie vivants par la République démocratique populaire lao sont intégrées dans l'examen de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao prévu au point 28.2.1 de l'ordre du jour.

S'agissant du commerce de Pericopsis elata en provenance du Cameroun

- c) Le Comité permanent prend note des informations sur *Pericopsis elata* communiquées par le Cameroun et demande au Secrétariat de poursuivre l'examen de ce dossier et de soumettre des recommandations au Comité permanent.
- d) Conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- e) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec l'Union européenne, ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission

de vérification dans plusieurs établissements précis afin de découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée commerciale ou non des activités réalisées. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).

S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Viet Nam

- f) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Viet Nam afin de s'assurer que les espèces de bois sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois prélevé ou commercialisé de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).

28.2 Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

28.2.1 Application de l'Article XIII
en République démocratique populaire lao..... SC74 Doc. 28.2.1

Le Secrétariat examine les progrès réalisés par la République démocratique populaire lao (RDP lao) dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent s'agissant de la gestion des exportations de *Dalbergia* spp. ; la législation nationale relative à l'application de la CITES ; les autorités CITES laotiennes ; la mise en œuvre de la Convention ; le suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe ; les activités de sensibilisation ; et le renforcement des capacités et l'assistance technique. Le Secrétariat considère que le rapport sur les progrès réalisés soumis par la RDP lao démontre l'engagement continu de la Partie à œuvrer en faveur d'un respect complet de la Convention et à suivre les recommandations du Comité permanent.

Le Comité permanent est invité à mettre à jour ses recommandations comme suit :

S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia spp.

- a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao :

- b) promulgue et met en œuvre efficacement le Décret CITES et veille à ce qu'il soit largement diffusé auprès de toutes les autorités et parties prenantes concernées ; et
- c) finalise la révision en cours de la Loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (*Wildlife and Aquatic Law*) afin de s'assurer que les lacunes du Décret CITES sont entièrement comblées.

S'agissant des autorités CITES

- d) La République démocratique populaire lao continue de répondre à la nécessité de renforcer les capacités et la formation du personnel des autorités CITES, en

particulier de l'autorité scientifique, et de garantir une collaboration harmonieuse entre toutes les autorités CITES concernées, avec le soutien du Secrétariat CITES.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- e) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la Décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'Agriculture et des forêts ;
- f) continue à enquêter et à engager des poursuites dans les affaires impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles identifiées par divers partenaires internationaux ; et fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;
- g) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
- h) met en œuvre les recommandations de la Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), avec l'aide de l'ICCWC et d'autres partenaires, et réalise un suivi conformément au Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans un délai de 24 mois, afin de suivre les performances dans le temps et d'identifier tout changement nécessaire dans la réponse.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao :

- i) diffuse et applique effectivement la Décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à *La création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage* ;
- j) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev.CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et à la décision 14.69, et en tenant compte des dispositions de la décision 17.226 ; et
- k) met en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

- l) Les Parties suspendent tout commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de

démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés avec le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), [Spécimens d'espèces animales élevés en captivité](#).

- m) La République démocratique populaire lao prend des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité au Laos.

S'agissant des activités de sensibilisation

- n) La République démocratique populaire lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

- o) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la République démocratique populaire lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

Le Secrétariat recommande par ailleurs que le Comité permanent demande à la RDP lao de soumettre un rapport au Secrétariat le 28 février 2023 au plus tard sur les actions menées pendant la période de janvier à décembre 2022 en application des recommandations a) à m) afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la 77^e session du Comité permanent.

Le Secrétariat recommande enfin que le Comité permanent examine à sa 77^e session les progrès réalisés par la RDP lao et décide des mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES en cas de progrès jugés insuffisants.

28.2.2 Application de l'Article XIII
en République démocratique du Congo SC74 Doc. 28.2.2

Le Secrétariat examine les progrès accomplis par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent sur la fixation et la gestion des quotas, la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*, le commerce des stocks de pangolins, le commerce de *Pericopsis elata*, le commerce illégal, l'aide au respect de la Convention et l'élaboration des rapports.

Le Comité permanent est invité à mettre à jour ses recommandations comme suit :

Sur la fixation et la gestion des quotas

- a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'étude du commerce important.

Sur la gestion du commerce de Psittacus erithacus

- b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017).
- c) Le Comité permanent propose à la CoP de ne pas renouveler la décision 17.256 (Rev. CoP18) et accepte d'examiner la pertinence d'adopter une résolution spécifique à la gestion de l'espèce *Psittacus erithacus* ou du taxon des Psittacidae à la prochaine session du Comité permanent.

Sur le commerce des stocks de pangolins

- d) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis* spp. détenus en RDC, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019).
- e) Le Comité permanent demande instamment aux organes de gestion de la RDC et de la République du Congo de fournir les informations demandées par le Secrétariat le 17 juin 2021 concernant le rapatriement des écailles de pangolin.

Sur le commerce illégal

- f) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.

Sur l'aide à l'application de la Convention

- g) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la RDC dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

- h) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77^e session du Comité permanent.

28.2.3 Application de l'Article XIII en Guinée..... SC74 Doc. 28.2.3

Le Secrétariat examine les progrès accomplis par la Guinée dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, la législation nationale, la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude. Depuis la 71^e session du Comité permanent (SC71, Genève, août 2019), la Guinée a entrepris d'importants efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent.

Concernant l'exportation du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, le Secrétariat note que la Guinée n'a toujours pas procédé au marquage des grumes, à leur empotage, ni au scellement des conteneurs, alors que la totalité du stock devrait être exportée avant le 26 avril 2022 (conformément au paragraphe iv) de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021). Au moment de la rédaction de ce document, le Secrétariat est toujours en attente d'un calendrier prévisionnel relatif à ces prochaines étapes de la part de la Guinée, ainsi que de la Note de Service relative à la nomination

des nouveaux membres de la Commission de suivi pour l'exportation du stock, et du compte rendu de la dernière réunion de concertation de la Commission.

Le Comité permanent est invité à adopter les recommandations suivantes :

Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus

Le Comité permanent :

- a) prend note de l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités de Guinée le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m³ de bois exportable sur les 14 000 m³ prévus à l'origine ;
- b) recommande à la Guinée de prendre avant le 26 avril 2022 toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) ;
- c) invite les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) et conformément aux dispositions de la Convention [paragraphe 1 c) et 2 de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*].

Concernant la législation nationale

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- d) d'adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et des autorités scientifiques CITES.

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- e) de mettre en œuvre un système permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- f) d'élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- g) d'évaluer la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, dont la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- h) d'envisager l'établissement de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES qui pourraient faire l'objet d'un commerce ;
- i) de soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi.

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- j) de continuer d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et d'informer le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
- k) d'établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- l) d'envisager la mise en œuvre du *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et
- m) d'élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Secrétariat recommande par ailleurs que le Comité permanent invite la Guinée à soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations avant la 75^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.

Le Comité permanent pourrait également demander au Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la 77^e session du Comité permanent.

Enfin, le Secrétariat recommande que le Comité permanent charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification n° 2021/037 du 6 mai 2021, recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat.

28.2.4 Application de l'Article XIII au Nigeria..... SC74 Doc. 28.2.4

Le Secrétariat examine les progrès accomplis par le Nigeria dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent concernant la gestion du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*, y compris son inclusion dans l'étude du commerce important ; la législation, la lutte contre la fraude, la délivrance des permis et les systèmes d'information ; et les rapports sur les saisies. À ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu le rapport d'activité demandé par le Comité permanent, qui devait être soumis par le Nigeria avant le 31 décembre 2019.

Le Secrétariat reconnaît les efforts déployés par le Nigeria pour faire progresser la mise en œuvre de certaines des recommandations du Comité permanent, notamment de celles relatives à la gestion du commerce de *P. erinaceus* et à certaines activités de lutte contre la fraude. Le Nigeria n'a toutefois pas donné d'informations sur les activités qu'il a pu entreprendre concernant la délivrance de permis, le développement de systèmes informatiques connexes ou encore son utilisation des spécimens saisis et de ses stocks.

Les progrès du Nigeria relatifs à la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 70^e session ne sont pas satisfaisants. Compte tenu du manque de progrès, le Comité pourrait envisager l'adoption d'une recommandation visant à suspendre le commerce de l'ensemble des espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigeria, et ce jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de faire preuve de progrès conséquents dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

Le Comité permanent est invité à adopter les recommandations suivantes :

1. *S'agissant du commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES*
 - a) Les Parties suspendent le commerce des spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigeria, jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent aient été mises en œuvre à la satisfaction du Secrétariat.
2. *S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*
 - b) En ce qui concerne les envois illégaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria, le Comité permanent encourage tous les pays de transit et de destination potentiels à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fait pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
 - c) Le Comité permanent invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de cette espèce, y compris toute mesure de diligence raisonnable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.
3. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*
 - d) Le Nigeria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
 - e) Le Nigeria continuera à mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.
 - f) Le Nigeria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
 - g) Le Nigeria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.
4. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*
 - h) Le Nigeria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de

faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.

- i) Le Nigeria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

5. *Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

- j) Le Nigeria définira clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire, ainsi que pour réduire les risques de disparition des spécimens. Le Nigeria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués.
- k) Le Nigeria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

6. *Collaboration avec le Nigeria*

- l) Le Comité permanent remercie les Parties, les partenaires de l'ICWC et les autres donateurs qui apportent un soutien financier, technique et logistique au Nigeria et les invite à se mettre en relation avec le Secrétariat CITES afin d'éviter toute duplication des efforts et d'aligner leurs activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

7. *Suivi des progrès*

- m) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigeria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.

28.2.5 Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) par le Japon SC74 Doc. 28.2.5

En vertu de l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a examiné un cas concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) issus des populations du Pacifique Nord par le Japon. À sa 71^e session, le Comité a convenu que les problèmes de conformité initiaux avaient été corrigés par le Japon et que la question était considérée comme résolue. Une nouvelle problématique a cependant été soulevée concernant les réserves existantes de spécimens de viande et de graisse de rorquals boréaux des populations du Pacifique Nord introduits en provenance de la mer avant l'accord conclu lors de la 70^e session du Comité permanent, pour lesquelles les certificats d'introduction n'ont pas été délivrés conformément à l'Article III, paragraphe 5 c), de la Convention.

Le Japon a informé le Secrétariat que tous les spécimens de viande et graisse de rorquals boréaux introduits avant la 70^e session du Comité permanent avaient été vendus par l'Institut japonais de recherche sur les cétacés (*Institute of Cetacean Research - ICR*) et distribués sur le marché intérieur. Le Japon a également informé que les recettes tirées de la vente de viande et graisse obtenues en 2017 et avant ont été reversées par l'ICR au Trésor national et affectées aux coûts ultérieurs des programmes de recherche sur les cétacés, et que les recettes des ventes de 2018 ont été reversées par l'ICR au Trésor national. Le Japon a expliqué que la confiscation rétroactive de tels spécimens de viande et de graisse, introduits avec l'octroi préalable d'un certificat par l'Organe de gestion et distribués sur le marché intérieur. Il a également réitéré son engagement à suivre les recommandations du Comité permanent de ne pas délivrer de certificats d'introduction en

provenance de la mer pour les rorquals boréaux provenant des populations du Pacifique Nord à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales.

Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prenne note des informations transmises par le Japon et examine si des mesures supplémentaires sont nécessaires concernant les spécimens de rorquals boréaux issus des populations du Pacifique Nord qui ont été introduits dans le cadre de certificats d'introduction en provenance de la mer avant la SC70. Dans le cas où aucune mesure supplémentaire n'est jugée nécessaire, le Comité peut décider de considérer la question comme résolue et procéder à la clôture de ce cas.

28.3 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

28.3.1 Rapport de Madagascar..... SC74 Doc. 28.3.1

Madagascar fait le point sur sa mise en œuvre de la décision 18.96, son rapport étant axé sur les mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale ; les saisies, les enquêtes, les arrestations et les poursuites judiciaires ; les mesures de surveillance au niveau des Aires Protégées, des frontières et des côtes ; les mesures supplémentaires prises par le ministère de l'Environnement et du Développement durable, notamment la création d'une unité de lutte contre la corruption et la sensibilisation du public ; le renforcement des capacités dans la lutte contre la corruption ; la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; la création d'une Cour spéciale de lutte contre le commerce illégal de bois de rose et bois d'ébène ; et la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Madagascar fait également état de la gestion et de l'inventaire de ses stocks. Le document contient également les rapports de réunion du groupe consultatif intersessions sur les palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) et ébènes (*Diospyros* spp.) de Madagascar.

Le Comité permanent est invité à prendre note du rapport de Madagascar figurant dans le document SC74 Doc. 28.3.1

28.3.2 Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 28.3.2

Le Secrétariat fait le point sur la mise en œuvre de la décision 18.99 et présente d'abord un bref résumé des recommandations adoptées par la Conférence des Parties et le Comité permanent depuis la CoP16. Concernant les aspects scientifiques de la décision 18.96, le Secrétariat note des avancées considérables. Le Secrétariat note également des progrès incontestables au regard des mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au cours de ces dernières années. Cependant, malgré les efforts considérables déployés par Madagascar et ses partenaires, le Secrétariat note des avancées très lentes et insuffisantes au regard des aspects de gouvernance de la décision 18.96 et remarque que le *Mécanisme de vérification des stocks et business plan* ne semble plus pertinent dans le cadre de la CITES concernant la gestion et l'utilisation des stocks officiels contrôlés.

Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations suivantes :

Le Comité permanent :

- a) décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar ; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;
- b) invite les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce et de gérer efficacement les stocks de bois de

Dalbergia spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;

- c) prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), et exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;
- d) prend note :
 - i) des déclarations de Madagascar de faire une utilisation nationale des stocks officiels contrôlés ;
 - ii) que, de ce fait, la gestion et l'utilisation de ces stocks correspondant à l'étape 1 de la Phase 1 du *Mécanisme de vérification des stocks et business plan* n'entrent plus dans le champ d'application de la CITES ;
 - iii) et que, par conséquent, les paragraphes f) et g) de la décision 18.96 ne sont actuellement plus opportuns ;
- e) invite Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle nécessaires à l'application et au respect de l'annotation #15 en cas d'exportation d'objets issus de *Dalbergia* spp. ;
- f) invite Madagascar à saisir le Comité permanent une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats ;
- g) prend note des progrès réalisés dans le cadre du Groupe Consultatif Intersession établi pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp., et constate que son mandat a été rempli ;
- h) prend note du présent rapport et des progrès accomplis concernant les dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.99 adressée au Secrétariat ;
- i) charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties reflétant le paragraphe a) des présentes recommandations ;
- j) demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, afin d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention.

28.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.4

Le Secrétariat fait le point sur les rapports et les communications avec la Turquie, nouvelle Partie identifiée en vue de sa participation au processus des PANI, ainsi qu'avec les 14 Parties et le territoire déjà inclus dans le processus des PANI. Cinq Parties appartiennent à la catégorie A : la Malaisie, le Mozambique, le Nigeria, le Togo et le Viet Nam ; ce sont les Parties auxquelles il faut prêter attention en priorité. Un territoire se classe dans la catégorie B : la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong de la République populaire de Chine. Enfin, neuf Parties se situent dans la catégorie C : l'Angola, le Cambodge, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Gabon, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire (RDP) lao et le Qatar. Conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants*, le processus des PANI vise à renforcer la législation et les réglementations ; les mesures de lutte contre la fraude au niveau national et la collaboration interinstitutionnelle ; la collaboration à la lutte

contre la fraude aux niveaux international et régional ; l'information, la sensibilisation et l'éducation du public ; et l'établissement de rapports dans la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire.

Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations suivantes :

Turquie

- a) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) n'inclut pas la Turquie dans le processus des PANI pour le moment ;
 - ii) encourage la Turquie à continuer à faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre des mesures visant à empêcher le transit d'ivoire illégal par la Turquie ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire impliquant la Turquie, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Parties poursuivant la mise en œuvre de leur PANI

Angola, Cameroun, Éthiopie

- b) Concernant l'Angola, le Cameroun et l'Éthiopie (Parties de catégorie C), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) note que ces Parties n'ont pas soumis leur rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI ; et
 - ii) examine tout rapport d'étape qui serait soumis par ces Parties avant la 74^e session du Comité permanent, ainsi que tout compte rendu oral de ces Parties à la présente session, et formule des recommandations s'il y a lieu.
- c) En l'absence de tout rapport ou compte rendu oral sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces PANI à la 74^e session du Comité permanent par les Parties mentionnées dans la recommandation b) ci-dessus, le Secrétariat recommande que le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Cambodge

- d) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prenne note des progrès réalisés par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI et convienne de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Congo

- e) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) prenne note des progrès limités réalisés par le Congo dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) demande au Congo de rendre compte, dans ses futurs rapports d'étape, de tous les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chaque action de son PANI depuis que ledit PANI a été approuvé en 2015, et d'attribuer une note à chaque action du PANI en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette action depuis 2015 ;

- iii) demande au Congo d'utiliser le *modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire*, disponible sur la page Web dédiée aux PANI, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2015 ;
- iv) encourage le Congo à commencer la mise en œuvre des actions 4.1, 5.2 et 6.1 de son PANI ;
- v) convienne de la note globale « progrès limités » pour le Congo, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ; et
- vi) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à prêter, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Congo afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

République démocratique du Congo

- f) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) note que la République démocratique du Congo n'a pas utilisé le modèle de rapport d'étape, comme l'exige le paragraphe b) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et comme l'a demandé le Comité permanent lors de sa 70^e session ;
 - ii) note que la République démocratique du Congo n'a pas fait rapport sur cinq des 28 actions prévues au titre de son PANI, et que, par conséquent, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement les progrès accomplis par la République démocratique du Congo ;
 - iii) demande à la République démocratique du Congo d'utiliser le *modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire*, disponible sur la page Web dédiée aux PANI, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2018, et de justifier sa décision s'il supprime une action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;
 - iv) prenne note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire en provenance de la RDC, comme indiqué au paragraphe 43 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ; et
 - v) examine tout rapport d'étape révisé qui serait soumis par la RDC avant la 74^e session du Comité permanent, ou tout compte rendu oral présenté par la RDC à la présente session, et formule des recommandations s'il y a lieu.
- g) En l'absence de tout rapport révisé ou compte rendu oral à la 74^e session du Comité permanent sur les progrès accomplis par la RDC dans la mise en œuvre de son PANI, le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant à la RDC de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape révisé, en s'appuyant sur le modèle de rapport d'étape disponible sur la page Web dédiée aux PANI et en y incluant des informations sur la mise en œuvre des actions C.1, C.2, C.3, E.1 et E.2 de son PANI, dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Gabon

- h) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) demande au Gabon de prendre note des observations faites par le Secrétariat dans son évaluation vis-à-vis des actions B.2, C.2, E.4 et E.9 de son PANI et invite le Gabon à donner plus de détails, dans ses futurs rapports, sur les activités mises en œuvre pour réaliser ces actions ; et

- ii) convienne de la note globale « progrès partiels » pour le Gabon, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

- i) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) prenne note du PANI révisé et mis à jour de la République démocratique populaire lao ; et
 - ii) convienne de la note globale « progrès partiels » pour la République démocratique populaire lao, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- j) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) félicite la Malaisie pour la réalisation de son PANI ;
 - ii) encourage la Malaisie à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant la date limite de soumission de documents à la 77^e session du Comité permanent (SC77), sur toute nouvelle mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal d'ivoire, afin que le Secrétariat puisse mettre ledit rapport à la disposition du Comité permanent à sa 77^e session ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.
- k) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent convienne d'examiner à sa 77^e session si la Malaisie doit sortir du processus des PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Mozambique

- l) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) prenne note du PANI révisé et mis à jour du Mozambique ;
 - ii) note que le Mozambique n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ; et
 - iii) prenne note de tout rapport d'étape qui serait soumis par le Mozambique avant la 74^e session du Comité permanent, ou de tout compte rendu oral présenté par le Mozambique à la présente session, et formule des recommandations s'il y a lieu.
- m) En l'absence de tout rapport ou compte rendu oral à la 74^e session du Comité permanent sur les progrès accomplis par le Mozambique dans la mise en œuvre de son PANI, le Secrétariat recommande que le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant au Mozambique de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Nigeria

- n) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) prenne note du PANI révisé et mis à jour du Nigeria ;
 - ii) note que le Nigeria n'a pas soumis ses rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour que ses progrès soient évalués et présentés dans les documents sur

les PANI préparés par le Secrétariat pour les 66^e, 67^e, 69^e, 70^e et 74^e sessions du Comité permanent ;

- iii) prenne note de tout rapport d'étape qui serait soumis par le Nigeria avant la 74^e session du Comité permanent, ou de tout compte rendu oral présenté par le Nigeria à la présente session ;
- iv) prenne note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages en provenance du Nigeria, comme indiqué au paragraphe 82 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ; et
- v) note que des problèmes persistants de non-respect de la Convention ont été identifiés au Nigeria, comme décrit dans le document SC74 Doc. 28.2.4, *Application de l'Article XIII au Nigeria*, et charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et en vertu de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, d'émettre une notification consolidée aux Parties au nom du Comité, recommandant à toutes les Parties de suspendre les échanges commerciaux avec le Nigeria de toutes les espèces inscrites à la CITES, jusqu'à ce que le pays se conforme aux recommandations du Comité permanent dans le cadre du processus de l'Article XIII ainsi qu'aux dispositions des paragraphes a) et b) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Qatar

- o) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) convienne de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
 - ii) demande au Qatar de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANI sur la période SC70-SC74.

Togo

- p) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) note que le Togo n'a pas soumis ses rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour que ses progrès soient évalués et présentés dans les documents sur les PANI préparés par le Secrétariat pour les 70^e et 74^e sessions du Comité permanent ; et
 - ii) prenne note de tout rapport d'étape qui serait soumis par le Togo avant la 74^e session du Comité permanent, ou de tout compte rendu oral présenté par le Togo à la présente session.
- q) En l'absence de tout rapport ou compte rendu oral à la 74^e session du Comité permanent sur les progrès accomplis par le Togo dans la mise en œuvre de son PANI, le Secrétariat recommande que le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant au Togo de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Viet Nam

- r) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) prenne note des progrès accomplis par le Viet Nam dans la mise en œuvre de son PANIR ;
 - ii) convienne de la note globale « progrès partiels » pour le Viet Nam, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ;

- iii) demande au Viet Nam de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANIR sur la période SC74-SC77 ;
- iv) encourage le Viet Nam à poursuivre la mise en œuvre des activités qui visent spécifiquement les lieux stratégiques connus pour être associés au commerce illégal d'espèces sauvages, à ses frontières comme sur les marchés intérieurs ; et
- v) encourage le Viet Nam à s'appuyer sur les conclusions de l'enquête sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, menée dans le cadre de l'action 2.5 de son PANIR, et à donner suite aux résultats de l'enquête en mettant en œuvre des mesures et activités appropriées.

Parties ayant « réalisé » leur PANI

Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine)

- s) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) félicite la RAS de Hong Kong (Chine) pour la réalisation de son PANI et les nouvelles mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
 - ii) accepte que la RAS de Hong Kong (Chine) sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

28.5 Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.5

Le Secrétariat présente les progrès réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de la décision 18.293 afin de faire face aux menaces qui pèsent sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie en raison du commerce illégal. Les mesures prises par le Mexique sont axées sur : 1) le recueil et l'analyse d'informations, le lancement d'opérations et d'enquêtes reposant sur le renseignement et la constitution d'équipes d'enquête multidisciplinaires pour lutter contre les groupes criminels organisés se livrant au commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ; 2) la création et l'entrée en fonction du groupe de contact trilatéral en collaboration avec la Chine et les États-Unis d'Amérique ; et 3) les efforts visant à empêcher les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, à tolérance zéro, et les efforts de retrait des filets maillants. Le Secrétariat rend également compte des résultats de la réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, ainsi que des perspectives quant à la réalisation d'une étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du rapport fourni par le Mexique conformément à la décision 18.293, paragraphe d), et des évaluations finales du Secrétariat sur les efforts du Mexique figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, *Acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi)*, et :
 - i) prendre note des efforts déployés et des ressources conséquentes mises en œuvre par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illégal de l'Acoupa de MacDonald, et contre les menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie ;
 - ii) prendre note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, et insister sur l'urgence d'y remédier ;
 - iii) encourager le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière urgente tous les aspects de l'[Accord réglant les engins, systèmes, méthodes, techniques et](#)

calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires ;

- iv) demander au Mexique de renforcer les mesures visant à garantir l'application stricte d'une « politique de tolérance zéro » dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, ainsi que l'adoption de mesures cohérentes et l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite ;
 - v) encourager le Mexique à intensifier et à étendre les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro afin que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et prendre des mesures pour remédier à toute activité illégale décelée ;
 - vi) demander au Mexique de faire figurer des informations sur les mesures mises en œuvre et les activités réalisées au titre de la recommandation a) iii), iv) et v), dans ses prochains rapports semestriels réguliers au Secrétariat, conformément à la décision 18.293, alinéa a) iii) ; et
 - vii) demander au Secrétariat de continuer à surveiller la mise en œuvre par le Mexique de la décision 18.293, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ;
- b) prendre note des résultats de la Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, tels que figurant dans le document approuvé sur les résultats de la réunion présenté à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5, et encourager toutes les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre les mesures et les activités jugées pertinentes pour elles ; et :
- i) demander aux Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les coordonnées de leurs correspondants nationaux au Secrétariat, conformément à l'activité 1.6 du document approuvé sur les résultats de la réunion ;
 - ii) encourager les Parties à intensifier l'échange d'informations et de renseignements en vue de démanteler les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination, et de traduire les auteurs d'infractions en justice, en mettant en œuvre l'activité 1.5 du document approuvé sur les résultats de la réunion, en s'appuyant sur le soutien disponible par le biais d'INTERPOL et sur les fonctionnalités disponibles par le biais du groupe d'utilisateurs fermé de l'OMD sur l'acoupa de MacDonald établi au titre de l'activité 1.10 ; et
 - iii) inviter la République de Corée à prendre note des informations sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald la concernant, telles que rapportées par le Mexique et décrites dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, ainsi que des résultats approuvés de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, et à mettre en œuvre les mesures et activités qui la concernent ; et
- c) demander à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique d'établir et de convenir d'un calendrier pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, et communiquer ce calendrier au Secrétariat CITES avant le 15 avril 2022.

Le Comité permanent est invité à examiner les projets de décisions suivants, pour soumission à la CoP19 :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat révisé le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui s'est tenue en octobre 2021, et sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles et en consultation avec des organisations compétentes, et fait rapport sur les résultats de ces travaux au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine et évalue l'étude réalisée conformément à la décision 19.AA ainsi que toute recommandation du Secrétariat concernant cette étude et formule des recommandations, selon qu'il conviendra.

29. Programme d'aide au respect de la Convention : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 29

Le Secrétariat fait le point sur la création du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et sur l'appui financier ou technique qui lui est apporté par les Parties. En raison de la pandémie de COVID-19, le soutien aux Parties a été assuré par le biais de réunions en ligne et non par des missions techniques ou une assistance en personne dans les pays.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des informations qui sont présentées par les Parties et les observateurs et utilisées par le Secrétariat pour concevoir des programmes d'aide à l'intention des Parties remplissant les conditions nécessaires ;
- b) envisager de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties l'amendement suivant à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* :

RAPPELANT ~~la décision 12.84, dans laquelle~~ la Conférence des Parties charge a chargé le Secrétariat, à sa 12^e session (Santiago, 2020), de préparer un projet des lignes directrices sur le respect de la Convention pour un examen par le Comité permanent :

RAPPELANT en outre que le Comité permanent, à sa 50^e session (Genève, mars 2004), a décidé d'établir un groupe de travail ouvert pour préparer un projet de lignes directrices ;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties, à sa 18^e session (Genève, 2019), a chargé le Secrétariat d'établir un Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PREND NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention*, joint en annexe à la présente résolution ; et
 2. RECOMMANDE l'utilisation de ce Guide en traitant les questions de respect de la Convention. ;
 3. PREND NOTE du fait que le Secrétariat a mis en place le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) pour soutenir les pays confrontés à des problèmes persistants de non-respect de la Convention ; et
 4. INVITE l'ensemble des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources d'assistance, à apporter un appui financier et/ou technique afin d'assurer la mise en œuvre effective du PAR.
- c) envisager de soumettre les projets de décisions suivants à la 19^e session de la Conférence des Parties, afin de remplacer les décisions 18.68 à 18.70 :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à continuer à fournir un appui financier ou technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes et d'autres mesures pour le respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de renforcer encore davantage leurs capacités institutionnelles.

18.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ;
- b) en consultation avec l'Université internationale d'Andalousie, qui propose le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international », et d'autres universités concernées, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

30. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

30.1 Application des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes SC74 Doc. 30.1

Le Secrétariat décrit les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important, pour veiller au respect des obligations énoncées aux paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV de la Convention. Le Secrétariat informe le Comité permanent qu'il a déterminé si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ont été mises en œuvre par les États de l'aire de répartition concernés.

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux apporteront leurs commentaires et recommandations dans un addendum au document SC74 Doc. 30.1.

30.2 Examen des recommandations de suspension du commerce faites il y a plus de deux ans par le Comité permanent SC74 Doc. 30.2

Conformément au paragraphe 1 p) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Secrétariat présente son examen des recommandations de suspension du commerce en vigueur depuis plus de deux ans et les raisons de cette situation, en consultation avec les pays concernés. Concernant les cas relatifs à la faune, le Secrétariat a décidé, en raison des ressources disponibles limitées, de se concentrer sur les cas qui n'ont pas été examinés à la 70^e session du Comité permanent et qui font l'objet d'une recommandation de suspension du commerce depuis 2016.

Le Comité permanent est invité à :

- a) retirer sa recommandation de suspension du commerce du *Cycas thouarsii* en provenance du Mozambique ;

- b) retirer sa recommandation de suspension du commerce de *Plerogyra simplex* et de *P. sinosa* en provenance de Fidji, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro volontaires, rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) selon lesquelles, dans de telles circonstances, toute modification du quota doit être communiquée au Secrétariat et à la Présidence du Comité concerné, accompagnée d'une justification, pour obtenir leur accord ;
- c) conserver les recommandations de suspension du commerce pour les combinaisons espèces/pays suivantes ; et

État de l'aire de répartition	Taxon
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>
Bénin	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
	<i>Kinixys homeana</i>
Cameroun	<i>Trioceros quadricornis</i>
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>
Guinée équatoriale	<i>Prunus africana</i>
Ghana	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
Guinée	<i>Hippocampus algiricus</i>
République démocratique populaire lao	<i>Dendrobium nobile</i>
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>
Îles Salomon	<i>Tridacna derasa</i>
	<i>Tridacna crocea</i>
	<i>Tridacna gigas</i>
	<i>Tridacna maxima</i>
	<i>Tridacna ningaloo</i> ¹
	<i>Tridacna noae</i> ²
	<i>Tridacna squamosa</i>
République-Unie de Tanzanie	<i>Kinyongia fischeri</i>
	<i>Kinyongia tavetana</i>

- d) demander au Secrétariat d'écrire aux Parties d'exportation et d'importations visées au paragraphe 16 a) en cas de non-respect potentiel des recommandations du Comité permanent de suspension du commerce, afin de vérifier l'exactitude des données et de leur rappeler leurs obligations au titre de la Convention, et de faire rapport au Comité permanent lorsque le non-respect est confirmé.

31. Étude du commerce important à l'échelle nationale : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 31

Lors de l'AC31 et du PC25, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont déterminé qu'il leur serait prématuré d'évaluer si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar pouvaient être traitées par le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), ou s'il convenait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties en relation avec les études du commerce important au niveau national. Dans ce document, le Secrétariat examine les mécanismes et activités CITES existants et présente les progrès réalisés dans le cadre du PAR. Le Secrétariat est d'avis que les problématiques scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important de Madagascar peuvent être intégrées à d'autres mécanismes ou activités CITES existants, plus particulièrement le Programme d'aide au respect de la Convention. Il en conclut qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes pour apporter un soutien ciblé aux Parties à l'échelle nationale.

¹ Reconnue comme une nouvelle espèce à la CoP17

² Séparée de *Tridacna maxima* à la CoP17

Le Comité permanent est invité à appuyer les conclusions du Secrétariat, à savoir que les problématiques scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important de Madagascar peuvent être intégrées à d'autres mécanismes ou activités CITES existants et qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes pour apporter un soutien ciblé aux Parties à l'échelle nationale ; et de transmettre cela à la 19^e session de la Conférence des Parties.

32. Groupe de travail intersession sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 32

Les États-Unis d'Amérique, à la présidence du groupe de travail du Comité permanent sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), présentent des amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) en vue, entre autres, de la réorganiser pour améliorer son utilité et sa clarté, de l'actualiser et de la préciser le cas échéant, et d'identifier les lacunes.

Le Comité permanent est invité à convenir de proposer, à la 19^e session de la Conférence des Parties, les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) tels que présentés en annexes du document SC74 Doc. 32. L'annexe 1 présente les modifications recommandées en soulignant et en barrant les changements introduits, avec des notes explicatives le cas échéant, et l'annexe 2 présente la nouvelle version de la résolution une fois les modifications recommandées acceptées.

Le Comité permanent est par ailleurs invité à examiner les lacunes de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) telles qu'exposées au paragraphe 7 du document SC74 Doc. 32 et s'il concorde sur le fait qu'un examen approfondi de ces questions est nécessaire, de proposer des décisions préalables, selon qu'il convient, lors de la 19^e session de la Conférence des Parties.

33. Lutte contre la fraude

33.1 Lutte contre la fraude : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 33.1

Le Secrétariat présente un résumé de ses activités liées à la lutte contre la fraude, en soulignant plusieurs résolutions et déclarations adoptées depuis la CoP18 par diverses instances qui sont le reflet des préoccupations politiques constantes concernant les effets dévastateurs de la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat continue à coopérer et communiquer avec la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, le Secrétariat continue de traiter les allégations crédibles d'activités de corruption portées à son attention avec les Parties concernées. Le Secrétariat a par exemple écrit au Ghana à propos d'allégations de corruption liée à un commerce illégal de bois de rose (*Pterocarpus erinaceus*).

Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :

- a) note les activités faisant l'objet du présent rapport ;
- b) note que le Secrétariat a rendu compte de la situation au Ghana, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la résolution Conf. 17.6 ;
- c) se félicite des résolutions et déclarations adoptées depuis la CoP18 par diverses instances dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre des engagements pris par les États membres des Nations Unies dans ces instances ;
- d) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à poursuivre activement les activités au niveau national en vue de faciliter leurs engagements à cibler le blanchiment des capitaux et les flux financiers illicites associés à la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier en poursuivant l'application des dispositions du paragraphe 15. f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
- e) encourage les Parties à utiliser les outils, manuels et autres ressources à leur disposition sur la page *Lutte contre la fraude* du site Web du Secrétariat de la CITES, pour informer et renforcer leurs réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages.

33.2 Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES..... SC74 Doc. 33.2

Le Secrétariat informe le Comité permanent qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la réunion de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES se déroule les 1-4, 7 et 11 février 2022 et se concentre sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES essentiellement concernées par le commerce illégal selon les renseignements fournis par les données du commerce illégal (quantité de saisies, volume, poids) ; les pays d'origine, de transit et de destination les plus touchés par ce commerce illégal ; les Parties concernées par le commerce illégal de plus d'une espèce d'arbres inscrite aux Annexes de la CITES ; et les processus de la CITES en cours, y compris l'Étude du commerce important, les procédures CITES dans le cadre de l'Article XIII, les suspensions de commerce pour certaines espèces d'arbres et les décisions de la CoP18 relatives aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES.

Les conclusions de la réunion en ligne de l'*Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* seront présentées dans un addendum.

33.3 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 33.3

Le Secrétariat fait le point sur les travaux du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), fruit de la collaboration du Secrétariat CITES, d'INTERPOL, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le rapport est structuré selon les six domaines d'intérêt du Programme stratégique de l'ICCWC : fournir un appui institutionnel et renforcer la coopération et la coordination ; faciliter l'analyse de la capacité nationale à renforcer les ripostes en matière d'application des lois et aider à guider l'investissement ; élaborer ou améliorer la capacité de justice pénale et préventive à l'échelle des institutions ; sensibilisation accrue et appui aux mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ; élargir l'utilisation des connaissances, de la technologie et de l'innovation ; et garantir le fonctionnement, la coordination et l'évaluation efficaces de l'ICCWC.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note de toute la gamme d'activités décrites et de l'appui mis à la disposition des Parties dans le cadre de l'ICCWC ;
- b) encourager les Parties à utiliser le Rapport mondial 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages, élaboré par l'ONUDC, en coopération avec les partenaires de l'ICCWC, pour soutenir leur processus décisionnel et en appui à l'élaboration de ripostes appropriées en matière d'application des lois à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) encourager les Parties ayant mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à mobiliser activement des ressources et à déployer des efforts particuliers pour appliquer les recommandations qui en résultent, en demandant l'appui de l'ICCWC si nécessaire ;
- d) encourager les donateurs, les organisations internationales et nationales ayant des initiatives en cours dans les pays qui ont mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à contacter les autorités nationales pour examiner comment leurs efforts en cours peuvent être alignés sur les recommandations de la Compilation et soutenir leur application ; et
- e) prendre note des progrès en matière de développement de la Vision à l'horizon 2030 de l'ICCWC et du Plan d'action stratégique 2023-2026 qui l'accompagne et encourager les Parties à poursuivre leur appui à l'ICCWC dans le contexte de la décision 18.13.

33.4 Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 33.4

Le Secrétariat présente des informations sur les activités entreprises par les Parties et les organisations pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet dans le cadre de leur mise en œuvre des décisions 18.81 à 18.85. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, il est encourageant de constater que, d'après les informations reçues, les autorités réagissent de plus en plus et font preuve d'engagement dans leurs efforts pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, notamment par plusieurs enquêtes réussies qui ont abouti à des poursuites et à la condamnation des contrevenants impliqués, par des opérations ciblées ou par l'élaboration de documents sur les meilleures pratiques et de documents d'orientation.

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 33.4.

34. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 34

Le Secrétariat présente un projet d'*orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES* en annexe 3 du document SC74 Doc. 34. Les orientations ont pour objectif de servir d'outil pratique aux Parties et autres utilisateurs potentiels lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs initiatives visant la réduction de la demande. Le processus est en cinq étapes : identification de l'espèce et du type de comportement de consommation à modifier ; segment du public à cibler ; méthodes les plus efficaces pour réduire la demande ; élaboration des messages les plus efficaces et choix des messagers ; et mise en œuvre, évaluation et affinage de la stratégie.

Le Comité permanent est invité à adopter le projet d'*orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES* qui figure à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 34 et à le soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent est invité à soumettre les projets de décisions suivants à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) organise la traduction en français et en espagnol des orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES ;
- b) organise des séminaires régionaux de formation sur l'utilisation des orientations ;
- c) organise des projets pilotes destinés à promouvoir l'utilisation des orientations pour des espèces et pays sélectionnés comportant, le cas échéant, les nécessaires adaptations au contexte ;
- d) aide toutes les Parties intéressées à mettre en place des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES et fournit le support technique nécessaire, y compris l'utilisation des orientations ; et
- e) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 19.AA et formule, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

19.CC Les Parties sont encouragées à traduire les *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES* dans les langues locales et à communiquer leurs retours d'expériences dans l'application des *Orientations*.

Le Comité permanent est en outre invité à soumettre le projet d'amendements à la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES*, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

RECONNAISSANT que le braconnage et le commerce illégal déciment certaines populations sauvages et menacent d'extinction nombre d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et les conduisent à l'extinction ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le trafic d'espèces sauvages contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens d'existence des communautés rurales dont ceux reposant sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'État de droit et, dans certains cas, menace la stabilité et la sécurité nationales, et nécessite une réponse par une intensification de la coopération et de la coordination régionales ;

[...]

RECONNAISSANT les *Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre les espèces inscrites à la CITES* ;

~~SOULIGNANT les initiatives pour une réduction de la demande prises par de nombreux pays, organisations et organes intergouvernementaux, dont l'atelier de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) organisé par les Gouvernements des États-Unis et du Viet Nam, et l'atelier sur les stratégies de réduction de la demande afin de limiter le commerce illégal de l'ivoire, organisé conjointement par l'Organe de gestion CITES de la Chine et le Secrétariat CITES à Hangzhou (Chine) ;~~

[...]

3. PRIE ÉGALEMENT les Parties d'appliquer les *Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES* dans leurs actions de réduction de la demande d'espèces sauvages acquises illégalement et de leurs produits, en utilisant la méthode en 5 étapes pour obtenir une modification des comportements des consommateurs ;

35. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

35.1 Inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'Étude du commerce important

35.1.1 Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 35.1.1

À la demande du Comité permanent, le Comité pour les plantes a examiné, à sa 25^e session, l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* à l'étape 2 du processus d'étude du commerce important (ECI). Le Comité pour les plantes a convenu de classer les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays suivantes dans la catégorie « action nécessaire », et donc de les intégrer à l'étape 2 du processus d'ECI : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Nigeria et Sierra Leone. Le Comité pour les plantes a convenu de classer les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays suivantes dans la catégorie « statut moins préoccupant » : Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Liberia, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Le Comité pour les plantes a convenu de renvoyer tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* (le Liberia n'en faisant pas partie) devant le Comité permanent pour un examen plus approfondi au titre de la décision 18.92, compte tenu d'un commerce illégal documenté, important et omniprésent.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre bonne note des progrès réalisés par le Comité pour les plantes dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* suite à la demande de la SC70 ;

- b) résoudre, en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), les problèmes non liés à l'application de l'Article IV 2 a) ou 3), identifiés par le Comité pour les plantes et dans d'autres documents pertinents de la présente session, y compris les documents SC74 Doc. 28.24 [sur l'Article XIII/Nigeria] et SC74 Doc. 35.1.2 [document du Sénégal] ; et
- c) convenir que les prescriptions du paragraphe b) de la décision 18.92 peuvent être considérées comme réalisées.

35.1.2 Rapport du Sénégal SC74 Doc. 35.1.2

Le Sénégal présente une analyse du commerce de *Pterocarpus erinaceus* qui semble provenir principalement d'Afrique de l'Ouest et plus particulièrement du Nigeria, de la Gambie, du Ghana, de la Sierra Leone et du Mali, suite à la suspension du commerce de *P. erinaceus* en provenance du Nigeria. En raison du volume très élevé du commerce légal et illégal, qu'il considère comme insoutenable, le Sénégal suggère qu'une suspension temporaire du commerce de *P. erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition devrait être envisagée par le Comité permanent.

Le Comité permanent est invité à envisager la création d'un groupe de travail en session afin d'élaborer des recommandations pour limiter le commerce illégal omniprésent actuel de *Pterocarpus erinaceus*. Les attributions à prendre en considération pour le groupe de travail peuvent inclure :

- a) Examiner les informations relatives à *P. erinaceus* contenues dans les documents SC74 Doc. 35.1.2 et SC74 Doc. 35.2 ;
- b) Analyser si le Comité permanent devrait envisager une recommandation aux Parties de ne plus accepter l'exportation ou la réexportation à des fins commerciales depuis les États de l'aire de répartition de spécimens de *P. erinaceus* afin de mettre un terme au commerce illégal en cours, et de jeter les bases d'un futur commerce légal de *P. erinaceus* en conformité avec la Convention ; et
- c) Proposer, le cas échéant, que les décisions 18.88 - 18.93, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, soient modifiées, élargies ou soumises sous leur forme actuelle en tant que projets de décisions pour examen par la 19^e session de la Conférence des Parties.

35.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 35.2

Le Secrétariat résume dans le document SC74 Doc. 35.2 plusieurs initiatives entreprises par les Parties en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, en particulier sous la coordination de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pour renforcer l'application de la CITES et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat a également élaboré une série d'activités qui pourraient être réalisées afin de soutenir le renforcement de l'application et du respect de la CITES dans les sous-régions de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale.

Il est encourageant de constater que la reconnaissance croissante de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale comme régions d'origine et de transit de produits illégaux de la faune et de la flore sauvages a conduit à une sensibilisation accrue de certaines des Parties concernées, ainsi qu'à une augmentation de l'intérêt et du soutien de la communauté internationale et des partenaires techniques. Toutefois, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale continuent d'être fortement touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages. Des efforts et un soutien supplémentaires sont donc nécessaires pour améliorer l'application et le respect de la CITES dans ces deux sous-régions.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du large éventail d'activités dont il est fait état et du soutien dont disposent les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ;

- b) encourager les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que les organisations et autres entités mettant en œuvre des projets dans les deux sous-régions, à s'appuyer sur ces éléments en continuant à explorer les synergies et en tirant parti de l'action collective pour renforcer les réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages touchant les sous-régions ;
- c) encourager en outre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à intensifier leurs efforts pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en poursuivant activement l'application des décisions adoptées à la CoP18 et en mettant en œuvre les recommandations de l'[annexe 2 du document CoP18 Doc. 34](#) ;
- d) accueillir favorablement l'adoption de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC – *Africa Strategy on Combating Wildlife Crime*) et encourager les Parties d'Afrique de l'Ouest à poursuivre activement sa mise en œuvre rapide et complète ; et
- e) encourager les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les parties prenantes intéressées à apporter leur soutien à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de la Stratégie WASCWC.

35.3 Rapport du Nigeria, du Bénin et du Niger..... SC74 Doc. 35.3

Le Nigeria, le Bénin et le Niger, au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de ses États membres, présentent au Comité permanent une série d'activités entreprises pour faciliter la mise en œuvre régionale des décisions 18.88 à 18.90, notamment la validation de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC) par tous les ministres de l'Environnement de la CEDEAO ; la création d'un Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) ; un certain nombre d'initiatives de renforcement des capacités ; et des saisies importantes dans plusieurs pays.

Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont extrêmement préoccupées par les niveaux élevés de criminalité liée aux espèces sauvages dans la région. Les États membres de la CEDEAO étudient des options pour l'adoption de mesures garantissant que les pays d'origine, de transit et de consommation jouent tous un rôle égal dans le processus de respect de la Convention, assurant ainsi une collaboration plus systématique en matière d'application des lois entre tous les pays de la chaîne du commerce illégal.

Le Comité permanent est invité à :

- a) revoir les informations contenues dans le document SC74 Doc. 35.2 ;
- b) examiner la demande d'orientations détaillée aux paragraphes 8 à 13 du document ; et
- c) envisager de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties les projets de décision suivants :

Projets de décisions sur le Renforcement de la collaboration entre les pays source, de transit et de consommation

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail, avec des représentants de toutes les régions, pour faire des recommandations pour considération à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui favoriseront une collaboration renforcée entre les pays source, de transit et de consommation, y compris (entre autres) :

- a) un mécanisme sécurisé pour l'échange régulier de données de saisie entre les autorités de gestion CITES le long des chaînes de commerce illégal ;
- b) la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce CITES (par exemple en réponse à une augmentation des saisies ou à l'identification d'une nouvelle route

commerciale) qui garantira que toutes les Parties le long de la chaîne d'approvisionnement sont rapidement informées des besoins prioritaires en matière d'application des lois et peuvent réagir en conséquence ;

- c) la création d'un forum destiné à la promotion d'une communication régulière entre les pays source, de transit et de consommation sur les questions prioritaires (par exemple *Pterocarpus erinaceus*) ; et
- d) la nécessité de lignes directrices CITES sur la coordination de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages entre les pays source/de transit/de consommation.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

Projets de décisions sur le Renforcement de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail intersessions, composé de représentants des réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de fournir au nouveau Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) des conseils d'experts et un soutien à mesure que le RLCES devient opérationnel.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

36. Grands félins d'Asie (Felidae spp.) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 36

Le Secrétariat résume brièvement dans le document SC74 Doc. 36 certains des aspects essentiels contenus dans les rapports reçus de l'Autriche, du Cambodge, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Thaïlande et du Viet Nam. Les questions suivantes ont été abordées : l'état de conservation des grands félins d'Asie ; les pratiques de gestion et contrôles concernant les établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie ; les mesures et activités visant à lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie ; le partage avec la République tchèque d'échantillons de spécimens de tigres, prélevés sur des animaux vivants, des animaux saisis ou des produits qui pourraient contenir de l'ADN de tigre ; et la réduction de la demande de spécimens illégaux de tigres et d'autres grands félins d'Asie.

En raison des mesures COVID-19 limitant les réunions et les déplacements, le Secrétariat n'a pas eu la possibilité de mener en 2020 et 2021 les missions prévues par la décision 18.108, paragraphe a). Les États-Unis d'Amérique, la République tchèque, la Thaïlande et le Viet Nam ont indiqué qu'ils étaient prêts à accueillir une mission du Secrétariat.

Le Comité permanent est invité à :

- a) encourager les Parties à mettre en œuvre – si ce n'est pas encore fait – une surveillance et des inspections régulières des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité, en prenant en considération la décision 17.226 et en mettant en œuvre des mesures qui permettront la tenue de registres précis pour tous les tigres détenus en captivité ;
- b) encourager les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements d'élevage en captivité identifiés comme préoccupants dans le document SC70 Doc. 51, à accorder une attention particulière

aux activités de ces établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I* et de la décision 17.226, et à prendre des mesures rapides et décisives concernant toute activité non autorisée ou illégale qui pourrait être détectée ;

- c) encourager toutes les Parties qui ont effectué des saisies de peaux de tigre sur leur territoire à appliquer la décision 18.103 ; et
- d) encourager les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie à rappeler à leurs autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages l'existence du guide de terrain intitulé *Guide for law enforcement agencies to combat illegal trade in Asian big cat specimens* (Guide à l'intention des agences de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie) disponible sous forme électronique dans le Collège virtuel de la CITES, et à demander des copies papier au Secrétariat, si nécessaire, afin de les mettre à la disposition des autorités compétentes.

37. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 37

Le Secrétariat présente des informations sur les mesures et activités mises en œuvre ainsi que sur les mesures mentionnées par l'Afrique du Sud, la Namibie, le Viet Nam et le Zimbabwe en ce qui concerne la lutte contre la criminalité touchant les rhinocéros. Le rapport comprend des informations sur la soumission d'échantillons d'ADN aux États de l'aire de répartition. La Chine, le Mozambique et le Myanmar n'ayant pas soumis leurs rapports, prévus par la décision 18.111, ces Parties sont invitées à présenter un compte rendu oral sur leur mise en œuvre de cette décision lors de la présente session. En annexe 1 du document SC74 Doc. 37, le Secrétariat présente les options à sa disposition sur la meilleure manière d'inclure et de présenter les défis et les meilleures pratiques en matière de lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros dans le rapport sur les rhinocéros préparé pour chaque session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des rapports soumis par l'Afrique du Sud, la Namibie, le Viet Nam et le Zimbabwe, et remercier ces Parties pour leurs rapports ;
- b) examiner tout compte rendu oral qui pourrait être présenté, à sa 74^e session, par la Chine, le Mozambique et le Myanmar sur la mise en œuvre des mesures et des activités prévues par la décision 18.111 ;
- c) examiner les amendements suivants aux paragraphes 7. e) et 8 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties :

7. *DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, un rapport sur :*

[...]

- e) les questions de lutte contre la fraude, y compris les informations relatives aux défis et aux meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros ;

[...]

- 8. PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, notamment en menant une enquête auprès des États de l'aire de répartition, des États impliqués et des experts concernés afin de recueillir des informations sur les défis et les meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations et de l'enquête dans ce rapport, conformément à la présente résolution ;

- d) encourager les Parties à redoubler d'efforts et à tirer le meilleur parti des dispositions de la section *Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats* de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, afin de partager plus fréquemment et plus efficacement les échantillons associés au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes, en vue de procéder à des analyses scientifiques pour appuyer les enquêtes et la lutte contre cette criminalité ;
- e) encourager les Parties à redoubler d'efforts et à s'appuyer sur le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique*, qui figure en annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), afin de faciliter l'échange d'informations et d'échantillons à des fins d'analyses ;
- f) demander aux Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros, que ce soit en tant qu'États de l'aire de répartition, États de transit ou États de destination, d'indiquer au Secrétariat si les coordonnées de leurs points focaux nationaux, figurant dans le [Répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros](#) disponible sur la page Web *Points focaux pour la lutte contre la fraude* du Secrétariat CITES, sont toujours d'actualité et de fournir au Secrétariat les nouvelles coordonnées si nécessaire, et à demander au Secrétariat d'examiner le répertoire actuel et de prendre contact avec les Parties impliquées dans le commerce illégal des rhinocéros qui ne figurent pas dans le répertoire à ce jour, afin de demander à ces Parties de communiquer au Secrétariat les coordonnées de leurs points focaux nationaux pour les inclure dans le répertoire ; et
- g) rappeler aux Parties les conclusions de la réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en octobre 2013, communiquées aux Parties par le biais de la [notification aux Parties n° 2014/006](#) et de son [annexe](#), et à encourager les Parties à réexaminer ces conclusions et à les prendre en compte lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre les mesures et activités de lutte contre la criminalité touchant les rhinocéros.

38. Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 38

Le Secrétariat présente un rapport sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, autre que l'ivoire d'éléphant. Aux fins du rapport, le commerce des « espèces inscrites à l'Annexe I » est utilisé comme indicateur supplétif des « espèces inscrites aux Annexes CITES dont le commerce international est principalement illégal ». Le rapport se penche sur les contrôles réglementaires existants du commerce intérieur des espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été adoptés par la Chine [y compris la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong et la Région administrative spéciale (RAS) de Macao], les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Nigeria, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande, l'Union européenne et le Viet Nam. Les principales conclusions de l'étude sur les contrôles réglementaires du commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I portent sur les points suivants : les approches retenues dans les législations et réglementations nationales ; la légalité du commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I ; la réglementation du commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I ; la réglementation de la possession d'espèces inscrites à l'Annexe I ; la capacité à saisir des espèces inscrites à l'Annexe I ; le sort des spécimens et produits saisis ou confisqués ; les sanctions ; et l'enregistrement et la réglementation des établissements d'élevage en captivité. Sur la base de l'étude et des propositions résumées dans le document SC74 Doc. 38, le Secrétariat présente quelques commentaires sur les propositions et propose ses propres recommandations, pour examen par le Comité permanent.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note de l'étude et des informations qu'elle contient et convenir que les décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18) ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées ;
- b) proposer pour examen et éventuelle adoption par la Conférence des Parties les amendements suivants à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* :
 - i) déplacer l'alinéa 12 a) pour en faire un nouvel alinéa 15 e) de manière à traiter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de manière plus globale et pas seulement dans le cadre du commerce en ligne ;

- ii) ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 15, comme suit :
 - x) revoient et modifient leur législation nationale, s'il y a lieu, pour permettre aux autorités de prendre des mesures dans le cas où le détenteur de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne pourrait apporter la preuve de leur acquisition légale, dans la mesure où il est possible d'exiger cette preuve ;
- iii) ajouter le nouvel alinéa 15 r) suivant :
 - r) veillent à ce que les dispositions réglementaires portent sur le commerce en ligne et à ce que les organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages soient sensibilisés aux défis du commerce en ligne et dotés de moyens adéquats pour y faire face ;
- f) examiner et, selon qu'il conviendra, soumettre le projet de décision suivant pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat :

- a) examine si de nouvelles orientations sont nécessaires s'agissant de l'application de la Convention en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin de contribuer à la lutte contre le commerce international illégal et, le cas échéant, demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations pour approbation ;
- b) examine si de nouvelles recommandations relatives à la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dans les résolutions concernées sont justifiées pour lutter contre le commerce international illégal de ces spécimens ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, assorties de propositions de modifications à apporter à des résolutions existantes, afin de renforcer la réglementation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I pour aider à lutter contre le commerce illégal de ces spécimens.

39. Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 39

Le Secrétariat présente les informations soumises par l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, l'Union européenne (réponse coordonnée de l'UE) et le Zimbabwe sur les mesures qu'ils prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal. Les rapports des Parties sont disponibles aux annexes 1 à 10 du document SC74 Doc. 39. Le Secrétariat note le faible nombre de réponses soumises en retour aux notifications portant sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note de ce document et des rapports présentés par l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, l'Union européenne et le Zimbabwe ;
- b) examiner les rapports soumis conformément à la décision 18.118 et figurant dans les annexes 1 à 10 du document SC74 Doc. 39 ; et
- c) examiner les observations du Secrétariat aux paragraphes 21 à 28 du document SC74 Doc. 39.

Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :

- a) encourage les Parties à prêter une attention particulière aux dispositions contenues dans les paragraphes 12 et 13 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans leur lutte contre le commerce illégal de l'ivoire ;

- b) demande au Secrétariat d'inclure un rappel aux Parties concernant les dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, dans la notification qu'il publie chaque année pour rappeler aux Parties les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) relatives au marquage, aux inventaires et à la sécurité des stocks d'ivoire d'éléphant ;
- c) demande au Secrétariat d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties, comme prévu au paragraphe 19 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et d'inclure les informations contenues dans le document SC74 Doc. 39 dans le rapport demandé dans la décision 18.119, au paragraphe b) ; et
- d) invite la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.117 à 18.119 ont été pleinement appliquées et peuvent être supprimées.

Réglementation du commerce

40. Orientations sur la réalisation d'avis d'acquisition légale :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 40

Le Secrétariat présente des informations sur l'expérience des Parties concernant l'utilisation des orientations figurant en annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et l'applicabilité de ces orientations aux autres circonstances énoncées à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7. Des informations ont été reçues des États-Unis d'Amérique, de Malte, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Thaïlande et du Zimbabwe, ainsi que d'une organisation non gouvernementale (Center for International Environmental Law – CIEL). En réponse aux avis des Parties, le Secrétariat a révisé le guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale qui est conçu de manière suffisamment normalisée pour être applicable par toutes les Parties pour toutes les transactions. Une application numérique est à l'étude pour aider davantage les Parties intéressées à automatiser les étapes pertinentes.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 40 et examiner le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » figurant dans l'annexe du document SC74 Doc. 40 ; et
- b) en vertu de la décision 18.124, envisager de soumettre le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale », tel qu'il est révisé, et les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties à sa 19^e session :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et d'offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, élabore des solutions digitales en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » et maintient, sur le site Web de la CITES, une page Web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
- b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7, vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la décision 19.BB, et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

41. Systèmes électroniques et technologies de l'information :
Rapport du groupe de travail et du Secrétariat SC74 Doc. 41

La Suisse, en tant que présidente du groupe de travail intersessions sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, informe le Comité des activités du groupe de travail, en particulier en ce qui concerne les nouvelles recommandations visant à amender le texte de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, présentées en annexe 1 du document SC74 Doc. 41 ; les orientations sur l'utilisation des codes-barres 2D ; l'approbation/la validation des permis ; les changements de nomenclature et l'utilisation de l'API Liste des espèces CITES ; les législations nationales sur la protection des données ; l'utilisation des codes du Système harmonisé (SH) ; et la révision des Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 41 ;
- b) proposer les projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session :

- i) Dans le préambule, insérer le nouvel alinéa suivant à la suite du sixième alinéa :

RECONNAISSANT que les systèmes de délivrance informatisée des permis peuvent aider les Parties à réglementer le commerce, à encourager le respect des cadres juridiques encadrant le commerce, à surveiller la légalité et la durabilité du commerce, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports annuels CITES sur le commerce, ainsi qu'à lutter contre le commerce illégal ;

- ii) Modifier comme suit les dixième, onzième et douzième alinéas du préambule (amendements approuvés à la 73^e session) :

NOTANT que le Cadre de mise en œuvre eCITES, les Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES ~~electronic permitting toolkit~~), les Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES, et les Orientations sur les signatures électroniques CITES donnent aux Parties des orientations sur les formats, les protocoles et les normes d'échange des informations communs et reconnus au plan international, et sur les signatures ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter les principes énoncés dans les documents d'orientation mentionnés ci-dessus ~~le document CITES ~~electronic permitting toolkit~~~~ afin de faciliter l'échange des informations entre les organes de gestion nationaux ;

RECONNAISSANT que ~~ces documents d'orientation les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES (CITES ~~electronic permitting toolkit~~)~~ nécessiteront des mises à jour et des révisions pour tenir compte de l'évolution des technologies et du développement continu des normes internationales ;

- iii) Modifier comme suit le paragraphe 2, alinéa e) (amendement approuvé à la 73^e session) :

- e) que si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES, rend non valide le permis ou le certificat ; et

- iv) Au paragraphe 3, insérer un nouvel alinéa c), modifier l'alinéa c) actuel, insérer deux nouveaux alinéas après l'alinéa c), et réviser la numérotation des alinéas suivants, comme suit :
- c) à toutes les Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des systèmes de gestion informatisée des permis, tels que ceux décrits dans le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, qui permettent notamment de préparer les rapports annuels conformément aux dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a) ; le cas échéant, aux Parties d'envisager la mise en œuvre de processus informatisés pour la délivrance des permis, et de mettre au point et d'utiliser l'équivalent électronique des permis et des certificats électroniques sur papier ;
 - ed) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans le les *Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES electronic permitting toolkit)*, les *Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* ;
 - e) aux Parties qui délivrent des permis et des certificats électroniques, de soumettre au Secrétariat les informations permettant de prouver que les permis et certificats électroniques délivrés par leur système sont l'équivalent électronique de permis et certificats originaux sur papier, et de fournir des renseignements sur la manière de vérifier la validité des permis et certificats délivrés par voie électronique ;
 - f) au Secrétariat de communiquer, par le biais d'une notification, les informations soumises par les Parties sur leurs systèmes électroniques en vertu de [l'alinéa e] ;
- v) Modifier comme suit le paragraphe 3, alinéa n) :
- n) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité, un code-barre 2D, ou les deux, sur chaque permis et certificat ou d'avoir recours à toute autre manière appropriée pour sécuriser chaque permis et certificat ;
- vi) Au paragraphe 3, insérer comme suit un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa o) actuel :
- AA) aux Parties qui délivrent des permis et certificats électroniques, de veiller à ce que leurs systèmes délivrent l'équivalent électronique des permis et certificats originaux sur papier, et à ce que leurs systèmes disposent de mesures de sécurité adéquates, et notamment de mécanismes qui :
- i) dans le cas d'un document à usage unique, évitent que celui-ci ne soit utilisé pour plus d'un déplacement ; et dans le cas d'un document à usage multiple, évitent qu'il ne soit utilisé d'une manière non autorisée ;
 - ii) reçoivent des informations de la Partie importatrice lorsqu'un document a été utilisé ;
 - iii) permettent aux autorités de toute Partie de vérifier si un document est valide ou s'il a déjà été utilisé ;
 - iv) comportent des protocoles de sécurité pour protéger l'intégrité de toutes les communications et de tous les transferts de données, notamment grâce à l'utilisation de codes-barres 2D ;
- vii) Modifier comme suit l'actuel paragraphe 3, alinéa q) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- q) aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures ou, pour des permis et certificats électroniques, les noms des personnes habilitées à les authentifier ou les méthodes utilisées pour le faire, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements ;

- viii) Modifier comme suit l'annexe 1, paragraphe l) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- l) Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES ;
- ix) Modifier comme suit l'annexe 2, page 2, paragraphe 4 :
4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- x) Modifier comme suit l'annexe 3, page 2, paragraphe 3 :
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- c) proposer les projets de décision suivants pour examen par la CoP19 :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des *Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES*, les *Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;
- b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;
- c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il soit en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;
- d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;
- e) prendre note du fait que le système [eCITES BaseSolution](#), un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;
- f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes de gestion informatisée des permis CITES dans les pays en développement ; et
- g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Centre du commerce international (ITC), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui faciliteraient l'accès des Parties à des systèmes de délivrance informatisée des permis qui soient conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;
- b) œuvrer avec les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- c) reconnaissant qu'il est important d'exiger l'approbation des permis et des certificats au point d'exportation, explorer les alternatives possibles à une approbation physique ;
- d) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- e) étudier l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays ;
- f) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ; et
- g) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la décision 19.BB, paragraphes a) à f), et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 20^e session.

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) entreprend une étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;
 - b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;
 - c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 19.BB, en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ; et
 - d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et aide les Parties à mettre en place des systèmes de délivrance informatisée des permis ainsi que des échanges d'informations.
- c) reconnaître que les décisions 18.125-128 ont été mises en œuvre et proposer leur suppression à la 19^e session de la Conférence des Parties.

42. Authentification et contrôle des permis : Rapport du Secrétariat :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 42

Le Secrétariat présente les résultats d'une étude approfondie sur les pratiques actuelles en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES, en utilisant une sélection de Parties comme études de cas pour démontrer la manière dont les pratiques commerciales actuelles et l'utilisation des technologies affectent leur processus de régulation du commerce CITES ; et identifie les lacunes possibles dans les résolutions pertinentes qui pourraient être comblées pour fournir des orientations aux Parties, notamment du point de vue de l'adaptation du processus de délivrance de permis CITES aux différentes pratiques commerciales actuelles. Au total, dix-sept Parties des six régions CITES ont été incluses dans l'étude : Afrique (Afrique du Sud, République démocratique du Congo), Asie (Émirats arabes unis, Indonésie, Sri Lanka, Thaïlande), Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), Europe (Allemagne, Géorgie, Suisse, République tchèque), Amérique du Nord (Canada, États-Unis d'Amérique) et Océanie (Australie, Îles Salomon, Tonga). L'étude s'est concentrée sur la mise en œuvre de systèmes de permis automatisés en ligne ; l'utilisation de l'API Species+/Liste des espèces CITES ; l'utilisation de timbres de sécurité et/ou de codes-barres 2D ; le commerce électronique ; les contrôles aux frontières ; l'inspection et la validation des documents CITES au point d'exportation ; les conseils pour l'inspection physique ; et les données enregistrées dans les rapports annuels.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des informations relatives à l'étude sur l'authentification et le contrôle des permis figurant dans le document SC74 Doc. 42 ;
- b) encourager les Parties à examiner les contrôles effectués sur le commerce électronique autorisé de spécimens d'espèces inscrites à la CITES dans le cadre de leur application de la Convention ;
- c) envisager de proposer à la CoP19 les amendements suivants à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* :

XX. RECOMMANDE aux Parties :

- i) d'institutionnaliser des réunions régulières et formelles entre les douanes et les autorités CITES ;
 - ii) si possible et approprié, d'échanger des informations sur les saisies entre les douanes et les autorités CITES ;
 - iii) de permettre aux systèmes douaniers d'accéder aux bases de données relatives aux permis des organes de gestion ;
 - iv) de mettre en place des systèmes informatiques de vérification entre les systèmes douaniers et les bases de données CITES relatives aux permis ;
 - v) de garantir la collaboration entre les autorités CITES et les douanes afin de pouvoir utiliser les informations contenues dans leurs systèmes de données électroniques respectifs, les renseignements disponibles et le code SH, et d'appliquer des procédures de contrôle fondées sur le risque ; et
 - vi) de s'assurer que les professionnels impliqués dans le commerce et la gestion des espèces sauvages, tels que les vétérinaires, reçoivent une formation sur la CITES et sur leur rôle dans l'application de la Convention et le respect des lois nationales pertinentes, dans le cadre de leur pratique professionnelle et de leur accréditation.
- d) envisager de proposer à la Conférence des Parties, lors de sa 19^e session, les projets de décisions suivant :

19.AA À l'adresse des Parties

Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux spécimens inscrits

à la CITES fréquemment rencontrés dans le commerce, et à faire appel à l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien à cet égard, si nécessaire.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, travaille avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires à l'élaboration des orientations et des éléments nécessaires à une politique nationale relative aux inspections physiques et soumet son rapport et ses recommandations au Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et approuve toute orientation, le cas échéant.

- e) convenir que les décisions 18.130 et 131 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression par la Conférence des Parties.

43. Codes de but sur les permis et les certificats CITES :

Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 43

L'Australie, en tant que présidente du groupe de travail intersessions sur les codes de but de la transaction sur les permis et les certificats CITES, informe le Comité sur les activités du groupe de travail, spécifiquement sur les projets de définitions des codes de but de la transaction décrits dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, au paragraphe 3. g). Le groupe de travail a concentré ses travaux sur les codes Z (parc zoologique), P (fins personnelles), T (transaction commerciale), M (fins médicales), E (éducation), N (réintroduction ou introduction dans la nature) et L (application de la loi/fins judiciaires/police scientifique), les projets de définitions figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 43.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les progrès réalisés par le groupe de travail et lui proposer des commentaires et des suggestions, en particulier concernant l'ensemble proposé de projets de définitions figurant dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 43 et les projets d'amendements à la résolution Conf 12.3 (Rev. CoP18) figurant dans l'annexe 2 ;
- b) d'après les résultats des discussions concernant le paragraphe a) ci-dessus, réviser et soumettre les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurant dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 43 à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) noter qu'en attendant l'opinion du Comité permanent sur le paragraphe b) ci-dessus, le président du groupe de travail collabore avec le Secrétariat afin d'examiner toute résolution relative ou touchée par les codes de but de la transaction afin de garantir une interprétation cohérente conformément au paragraphe d) de son mandat, pour soumission à la CoP19.

44. Procédure simplifiée pour les permis et certificats SC74 Doc. 44

L'Australie attire l'attention du Comité permanent sur la demande du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) qui a soulevé la question de la délivrance de permis et certificats associés à l'échange d'échantillons biologiques à des fins de diagnostic de santé d'espèces sauvages. L'OIE propose d'explorer davantage les procédures simplifiées de la CITES pour le transport des spécimens à des fins de diagnostic de santé d'espèces sauvages (la plupart du temps collectés et conservés par des vétérinaires ou des rangers sur le terrain) dans le but de faciliter davantage la réalisation de diagnostics rapides de la santé des espèces sauvages.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner l'application de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, après les amendements à la résolution adoptés à la CoP18, dans la facilitation du transport d'échantillons de diagnostics ;

- b) examiner la question de savoir si les problèmes soulevés dans le document SC74 Doc. 44 doivent être soumis pour examen par la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) en fonction des avis exprimés sur la question soulevée au paragraphe b) ci-dessus, formuler des commentaires sur le projet de décision ci-dessous qui pourrait être proposé aux débats à la 19^e session de la Conférence des Parties :

19.XX À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes visant à faciliter le déplacement efficace d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties.

45. Transport des spécimens vivants..... SC74 Doc. 45

Le Secrétariat présente une version révisée des *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* dans l'annexe du document SC74 Doc. 45. Le Secrétariat a révisé ces lignes directrices, car elles n'avaient pas été amendées depuis leur adoption par la CoP16 en 2013, alors que la Réglementation sur les animaux vivants (LAR) pour le transport des animaux vivants est révisée chaque année. Le Comité pour les animaux, l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Born Free au nom du groupe de travail sur les animaux en captivité du Species Survival Network ont soumis des commentaires sur le projet de lignes directrices révisées.

Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux* telles qu'elles figurent à l'annexe du document SC74 Doc. 45.

46. Matériels d'identification : Rapport des Comités pour les animaux et pour les plantes et du Secrétariat SC74 Doc. 46

Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, fait rapport sur les progrès réalisés à ce jour en vue de la rédaction d'une nouvelle résolution sur l'identification des espèces. Le projet de résolution figure à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 46. Le Secrétariat inclut également dans l'annexe 2 du document une série de projets de décisions qui pourraient être soumis à la CoP si le Comité permanent ne soumet pas le projet de résolution à la CoP. Le Secrétariat rend également compte de ses efforts continus pour collecter des documents d'identification sur les espèces inscrites aux annexes de la CITES et pour améliorer leur exactitude et leur disponibilité sur le site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES :

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 46 et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.135 à 18.137 ;
- b) examiner le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 46 et le soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties ;
- c) décider s'il convient de soumettre les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 46 à la Conférence des Parties, à la lumière des observations du Secrétariat figurant au paragraphe 9 du document SC74 Doc. 46 et, le cas échéant, les réviser et les soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- d) inviter la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.135 à 18.139 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

47. Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.) : Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 47

Le Comité pour les animaux présente un projet l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » pour examen par le Comité permanent. L'étude a

également été partagée avec le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le système d'étiquetage pour le commerce du caviar.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » figurant en annexe du document SC74 Doc. 47 ;
- b) prendre note de la mise en œuvre par le Secrétariat des recommandations du Comité pour les animaux, présentées aux paragraphes 6 à 8 du document SC74 Doc. 47 ; et
- c) faire des recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties concernées ou pour examen lors de la 19^e session de la Conférence des Parties.

48. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar :

Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 48

Le Canada, en tant que président du groupe de travail sur le système d'étiquetage pour le commerce du caviar, rend compte des activités du groupe de travail qui a été chargé d'examiner les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'application des *Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* figurant en annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, à la lumière du passage reconnu, dans de nombreux cas, du commerce de spécimens capturés dans la nature à celui de spécimens non sauvages produits en aquaculture. Sur la base de la discussion et du fait que les membres du groupe de travail avaient des avis partagés sur le remplacement de « pays d'origine » par « pays de transformation ou de reconditionnement » dans les dispositions relatives à l'étiquetage, le président du groupe de travail a conclu que le groupe de travail n'était pas en mesure de recommander une approche pratique quant à la mention du ou des pays d'origine du caviar issu de l'aquaculture sur l'étiquetage.

Le Comité permanent est invité à proposer les décisions suivantes pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare, en consultation avec des experts en technologies de l'information, industrielles et d'autres experts, une analyse des avantages et des inconvénients liés à l'intégration de codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et présente son analyse et ses recommandations au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport préparé par le Secrétariat sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* et, le cas échéant, fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent est en outre invité à proposer la suppression de la décision 18.146, *Système d'étiquetage pour le commerce de caviar*. En revanche, le Comité peut proposer son renouvellement si une discussion plus approfondie est nécessaire pour rechercher d'autres solutions pratiques permettant de régler les problèmes d'application des dispositions de la Convention en ce qui concerne les *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar*.

49. Spécimens issus de la biotechnologie :

Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 49

La Chine, en tant que présidente du groupe de travail sur les spécimens issus de la biotechnologie, présente des informations sur l'application de l'expression « parties ou produits facilement identifiables » pour les

spécimens issus de la biotechnologie, telles que rapportées par l'Allemagne, l'Autriche, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Slovaquie. Sur la base de ces réponses et des discussions au sein du groupe de travail, deux conclusions générales se sont dégagées : les spécimens issus de la biotechnologie devraient être réglementés dans le cadre de la Convention, plus particulièrement par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* ; étant donné la complexité de la biotechnologie et la diversité des voies de production, il ne semble pas opportun d'introduire de nouvelles définitions dans la Convention ou d'élaborer une nouvelle résolution pour le moment. Le document comprend différentes propositions d'amendements aux paragraphes 1 et 2 de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), car aucun consensus n'a été atteint au sein du groupe de travail. En outre, le groupe de travail a également identifié un certain nombre de questions supplémentaires qui méritent d'être explorées et discutées, comme indiqué aux paragraphes 14 et 15 du document SC74 Doc. 49.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les progrès accomplis par le groupe de travail, et offrir ses commentaires et recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne les amendements proposés à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* ;
- b) revoir et préciser les questions identifiées aux paragraphes 14 et 15 du document SC74 Doc. 49, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au cours de la prochaine période intersessions, afin d'obtenir des conseils et des orientations supplémentaires ; et
- c) envisager de réviser et d'actualiser les décisions concernées afin d'y intégrer, entre autres, les considérations présentées au paragraphe b), et de les proposer pour adoption à la 19^e session de la Conférence des Parties.

50. Définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » :

Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 50

Le Comité pour les animaux soumet à l'examen du Comité permanent les lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ », figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 50 et les *Orientations non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud est convenablement équipé pour l'héberger et en prendre soin*, figurant en annexe 2. Afin de continuer à recueillir des commentaires sur les *Orientations non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est convenablement équipé pour l'héberger et en prendre soin*, le Comité pour les animaux a en outre proposé une série de projets de décisions.

À sa 31^e session, le Comité pour les animaux a également convenu de communiquer les préoccupations suivantes au Comité permanent pour avis et recommandations, le cas échéant :

- a) l'interprétation, par la Namibie, de ses exportations d'éléphants d'Afrique vivants vers des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition, exposée au paragraphe 7 du document AC31 Doc. 18.1, addendum 1 ; et
- b) la réserve émise par le Zimbabwe suite aux changements adoptés à la 18^e session de la Conférence des Parties à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, et à l'exportation d'éléphants vivants, en 2019, exposée au paragraphe 9 du document AC31 Doc. 18.1, addendum 1, tout en notant la présence de contradictions entre le document AC31 Doc. 18.2 et la réponse fournie par le Zimbabwe en annexe 3 du document AC31 Doc. 18.1.

Le Comité permanent est invité à :

- a) envisager de proposer à la CoP19 les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.152 à 18.165 :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification, dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur l'expérience de l'utilisation des orientations contenues dans la notification aux Parties n° 2019/070 sur les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, ainsi que sur les informations données sur la page Web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

- b) examiner les préoccupations soulevées au paragraphe 9 du document SC74 Doc. 50 et faire des recommandations, le cas échéant ;
- c) examiner les orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* » contenues dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 50 et envisager de les soumettre pour examen à la CoP19 ;
- d) examiner les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, contenues dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 50 et envisager de les soumettre pour examen à la CoP19 ; et
- e) tenant compte des orientations qui figurent dans les annexes 1 et 2 du document SC74 Doc. 50 et des orientations contenues dans le document CoP18 Doc. 44.1, faire des recommandations, le cas échéant, comprenant des révisions possibles à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, et toute autre résolution pertinente, pour examen à la CoP19.

51. Introduction en provenance de la mer :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 51

Le Secrétariat fait rapport sur les résultats des négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones au-delà des juridictions nationales (BBNJ). Dans le cadre de son suivi de la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, le Secrétariat identifie plusieurs difficultés auxquelles les Parties sont confrontées en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer et répond aux 10 questions les plus fréquemment posées par les Parties lors des consultations sur la mise en œuvre des nouvelles inscriptions d'espèces marines. Le Secrétariat présente en outre une analyse des données du commerce relatives à l'introduction en provenance de la mer.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des progrès accomplis dans les négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 17.181 si les négociations se poursuivent ;
- b) examiner en intersession les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de la mer » ainsi que les réponses du Secrétariat, et proposer des questions supplémentaires, si nécessaire ;
- c) charger le Secrétariat, suite à l'examen intersession par le Comité permanent, de publier les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de la mer » ainsi que les réponses du Secrétariat sur la page Web consacrée à l'introduction en provenance de la mer, et soumettre une proposition à la CoP pour inclure certaines d'entre elles dans l'annexe (note explicative) de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* ; et
- d) recommander une décision à la Conférence des Parties chargeant le Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16), et de faire rapport au Comité permanent, le cas échéant. Cela pourrait inclure l'étude de la faisabilité de l'établissement d'un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à pêcher les espèces inscrites aux annexes de la CITES et les zones de pêche respectives. Une décision distincte pourrait également charger le Secrétariat de se rapprocher des États qui sont les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et de travailler avec eux, y compris avec les États et territoires qui délivrent des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à s'acquitter de leurs responsabilités CITES.

Si le Comité permanent approuve les recommandations suggérées ci-dessus, le Secrétariat propose un projet de texte pour ces décisions :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA** Le Secrétariat suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, comme il convient.
- 19.BB** Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent. Ce faisant, le Secrétariat étudie la possibilité d'établir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces inscrites aux annexes de la CITES et les zones respectives.
- 19.CC** Le Secrétariat se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et travaille avec eux, y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.DD** Le Comité permanent examine, comme il convient, en intersession, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de la haute mer » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit des recommandations au Secrétariat concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*.

52. Utilisation des spécimens confisqués : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 52

Le Secrétariat présente une mise à jour sur la mise en œuvre des décisions 18.159 à 164 et attire l'attention du Comité sur la page Web de la CITES compilant les ressources et informations existantes sur les réseaux de gestion des animaux vivants saisis et confisqués. La page Web contient des lignes directrices générales internationales ou nationales sur la gestion des animaux vivants saisis et confisqués et des références aux réseaux pertinents qui peuvent aider à gérer les animaux vivants confisqués.

Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre note de l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions 18.159 à 18.161 et 18.164 et à examiner les projets de décisions suivants pour soumission à la 19^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) continue de recueillir des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties le site Web de la CITES ;
- b) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, il élabore et met à la disposition Parties des documents susceptibles de les aider à appliquer l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, selon les besoins ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse des Parties

19.BB Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les informations et le matériel mis à disposition par le Secrétariat sur la page Web de la CITES consacrée à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.CC Les Parties et les parties prenantes concernées qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à partager avec le Secrétariat des informations sur les ressources et les réseaux existants dans leur pays en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués, notamment les plans d'action, les protocoles, les mesures réglementaires, les procédures opérationnelles standard élaborés pour coordonner les actions entre les autorités publiques, et les lignes directrices pour la gestion d'espèces ou de genres spécifiques.

19.DD Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique, selon qu'il convient, à des fins de mise en œuvre de la décision 19.AA, paragraphe b).

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA et formule des recommandations, le cas échéant.

53. Quotas pour les trophées de chasse de léopard (*Panthera pardus*) : Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 53

Le Comité pour les animaux fait rapport sur ses échanges avec le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie afin de revoir ces quotas et de déterminer si ces quotas sont toujours fixés à des niveaux qui ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature. Sur la base de ces échanges, le Comité pour les animaux considère que les quotas de léopards pour la République centrafricaine et le Botswana, comme mentionné dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), sont fixés à des niveaux ne nuisant pas à la survie de l'espèce dans la nature. Pour l'Éthiopie, le Comité pour les animaux considère que la proposition de réduction du quota de léopards figurant dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) de 500 à 20 trophées est fixée à un niveau qui ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature.

Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations du Comité pour les animaux, dans les paragraphes 5 et 6 du document SC74 Doc. 53, et à faire une recommandation pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties pour modifier le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, en changeant le quota indiqué pour l'Éthiopie de « 500 » à « 20 ».

Le Comité pour les animaux rappelle qu'à sa 70^e session, le « Comité permanent [est convenu] de proposer à la Conférence des Parties les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) visant à supprimer de cette résolution les quotas du Kenya et du Malawi » – suite à la demande en ce sens de ces deux pays (voir [SC70 SR](#)). Toutefois, à la CoP18, la question n'a pas été portée à l'attention du Comité I et la suppression proposée des quotas du Kenya et du Malawi n'a pas été acceptée. À ce sujet, le Comité permanent est invité une fois encore à proposer à la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) afin de supprimer les quotas du Kenya et du Malawi de cette résolution.

54. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre..... SC74 Doc. 54

Le Secrétariat signale que, depuis que la Conférence des Parties a décidé qu'en cas de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre, les spécimens concernés seront soumis aux dispositions qui leur sont applicables au moment de l'exportation, de la réexportation, de l'importation ou de l'introduction en provenance de la mer, il n'a reçu aucune question ou demande d'orientations supplémentaires. Cependant, le Secrétariat note qu'il faudra peut-être plus de temps pour évaluer les implications du transfert d'une espèce d'une annexe à une autre.

Le Comité permanent est invité à proposer à la CoP19 la décision 18.151 révisée comme suit :

18.151 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 19^e 20^e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

55. Spécimens élevés en captivité et en ranch : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 55

Le Secrétariat fait rapport sur l'organisation d'un atelier de renforcement des capacités en mars 2021 pour former les Parties africaines à l'utilisation et à l'application du *Guide d'application des codes de source CITES (2017)* et des *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch (2017)* ». Sur la base de ces documents d'orientation, le Secrétariat a développé une application pour mobile et tablette (app) pour déterminer les codes de source corrects à appliquer aux spécimens, et effectuer des inspections des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch pour les taxons inscrits aux annexes de la CITES et évaluer la conformité de ces établissements avec les prescriptions de la Convention.

Le Comité permanent est invité à encourager les Parties à utiliser l'application et à formuler des commentaires sur son utilité au Secrétariat, ou bien directement via le bouton commentaires de l'application.

56. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes SC74 Doc. 56

L'Espagne, en tant que présidente du groupe de travail du Comité permanent sur les spécimens élevés en captivité et en ranch, fait rapport sur les progrès accomplis dans l'examen des principaux problèmes et défis liés à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages. Le groupe de travail a concentré ses travaux sur la proposition d'amendements à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, et n'a pas pris en compte

les plantes. Pour les deux résolutions, le groupe de travail s'est mis d'accord sur certaines propositions d'amendements, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour parvenir à un accord sur d'autres.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les conclusions et recommandations du groupe de travail, telles que présentées aux paragraphes 7 à 9 du document SC74 Doc. 56 et aux annexes 1 et 2 ; et
- b) examiner les projets de décisions suivants, à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc.56 ainsi que de tout commentaire ou recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- b) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES et communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) émet des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.BB À l'adresse des Comités pour les animaux et pour les Plantes

Afin d'appuyer la mise en œuvre de la décision 19.AA par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

57. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité..... SC74 Doc. 57

Le Secrétariat fait le point sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, spécifiquement sur les 15 combinaisons espèces/pays retenues dans le processus à la 71^e session du Comité permanent.

La Suisse a offert un financement pour l'organisation d'un atelier afin que le Comité permanent actualise la révision des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) présentée dans le document SC70 Doc. 31.4, et élabore des projets de recommandations pour l'amélioration du processus qu'il pourrait soumettre à la CoP19. Cet atelier pourrait être organisé au cours du premier semestre 2022, en présentiel ou en ligne, en invitant les membres du Comité pour les animaux, du Comité permanent et d'autres Parties intéressées, y compris les Parties qui ont participé au processus. Le Secrétariat serait reconnaissant au Comité de lui indiquer si cette option doit être examinée ou si les décisions 18.176 et 18.177 doivent être prolongées pour une nouvelle intersession.

Le Comité pour les animaux a fourni ses commentaires et recommandations dans un addendum au document SC74 Doc. 57.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner l'évaluation par le Secrétariat de la mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe du document SC74 Doc. 57, ainsi que les avis exprimés par le Comité pour les animaux dans l'addendum ;

- b) conformément au paragraphe 2 p) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), décider des mesures appropriées et faire des recommandations aux pays concernés ; et
- c) concernant la révision des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), fournir des conseils au Secrétariat sur les options présentées au paragraphe 18 du document SC74 Doc. 57 et décrit ci-dessus.

Suite aux décisions du Comité permanent et aux réponses reçues des Parties affectées, le Secrétariat a l'intention de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) à la 75^e session du Comité permanent.

58. Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement :

Rapport du Comité pour les plantes*Pas de document*

Le Comité pour les plantes renvoie au document SC74 Doc. 6, *Rapport des présidents des comités pour les animaux et pour les plantes* notant que la question des spécimens cultivés à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature et considérés comme reproduits artificiellement est traitée dans ce document.

59. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

59.1 Enregistrement de l'établissement Earth Ocean Farms. S. de R.L. de C.V. (Mexique) d'élevage de *Totoaba macdonaldi*

59.1.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 59.1.1

Le 17 avril 2018, le Secrétariat a reçu une demande du Mexique concernant l'enregistrement de l'établissement « Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. », élevant *Totoaba macdonaldi*, au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Le Secrétariat a reçu des objections d'Israël et des États-Unis d'Amérique, respectivement, à cette proposition d'enregistrement et a consulté le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux estime que la proposition satisfait largement aux exigences d'enregistrement d'un établissement d'élevage pour l'espèce inscrite à l'Annexe I *Totoaba macdonaldi* au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). Cependant, pour être pleinement convaincu, le Comité pour les animaux demande au Mexique de répondre aux questions soulevées au paragraphe 7 du document SC74 Doc. 59.1.1.

Le Comité est invité à examiner l'objection portant sur l'enregistrement de l'établissement « Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. », élevant en captivité *Totoaba macdonaldi* au Mexique, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) :

- a) si le Comité estime que l'objection est insignifiante ou infondée, il la rejette et la demande est acceptée ; et
- b) si le Comité estime que l'objection est justifiée, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu d'accepter cette demande.

59.1.2 Rapport du Mexique SC74 Doc. 35.1.2

Le Mexique fournit des informations actualisées concernant la demande d'enregistrement de « Earth Ocean Farms. S. de R.L. de C.V. ». (EOF) dans le *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* [basé sur l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)].

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les informations complémentaires et mises à jour concernant la demande d'enregistrement de l'établissement « Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. » en tant qu'établissement élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ;
- b) tenir compte du fait que le Mexique a apporté des réponses complètes aux questions techniques, biologiques et de lutte contre la fraude posées par les États-Unis d'Amérique et Israël ;
- c) tenir compte du fait qu'actuellement la demande d'enregistrement ne comprend pas la commercialisation de la vessie natatoire d'acoupa de MacDonald ;
- d) soutenir l'enregistrement de l'établissement « Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. » en tant qu'« établissement élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I », pour les spécimens d'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), à l'exception de la vessie natatoire ; et
- e) collaborer avec le Mexique à l'élaboration d'une future procédure pour la production, le stockage, le marquage, le transport et le suivi des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald, en vue d'une éventuelle commercialisation de ce sous-produit au moment opportun.

59.2 Enregistrement de l'établissement Tugan Falconry Club Ltd (Ouzbékistan) d'élevage de *Falco pelegrinoides* et de *Falco peregrinus*..... SC74 Doc. 59.2

Le 12 décembre 2019, le Secrétariat a reçu une demande de l'Ouzbékistan visant à inclure l'établissement « Tugan Falconry Club » dans le *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Le Secrétariat a reçu des objections de l'Union européenne à cette proposition d'enregistrement et a consulté le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux estime que l'enregistrement de cet établissement est prématuré mais encourage l'Ouzbékistan à soumettre à nouveau la demande une fois que les préoccupations soulevées auront été traitées de manière adéquate.

Le Comité permanent est invité à examiner l'objection concernant la demande de l'Ouzbékistan d'enregistrer l'établissement d'élevage en captivité « Tugan Falconry Club », conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, paragraphe 4 :

- a) si le Comité estime que l'objection est insignifiante ou infondée, il la rejette et la demande est acceptée ; et
- b) si le Comité estime que l'objection est justifiée, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu d'accepter cette demande.

60. Stocks : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 60

Le Canada, en tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur les stocks, présente les perspectives du groupe de travail sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions de la CITES sur les stocks, sur les objectifs fondamentaux de conservation et de lutte contre la fraude qui devraient orienter la gestion des stocks, et sur la nécessité de définir les termes anglais « *stock* » et « *stockpile* ».

Le Comité permanent est invité à examiner le document SC74 Doc. 60 et les observations formulées par le groupe de travail qui établissent le contexte dans lequel se dérouleront les futurs débats au Comité permanent sur le contrôle de stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Le groupe de travail n'ayant pas été en mesure de terminer les tâches précisées dans son mandat, il recommande que le Comité permanent demande au Secrétariat de réviser la décision 17.170 (Rev. CoP18) et propose qu'elle soit adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

61. Stocks (ivoire d'éléphant)

61.1 Orientations sur les stocks d'ivoire : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 61.1

L'Union européenne, en tant que présidente du groupe de travail du Comité permanent sur les orientations sur les stocks d'ivoire, présente deux documents : « Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation » figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 61.1 et « Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant » en annexe 2.

Le Comité permanent est invité à examiner et réviser pour approbation les documents « Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire » et « Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant » figurant en annexe du document SC74 Doc. 61.1.

Le Comité permanent est invité à envisager un examen périodique des outils de gestion disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, des nouvelles méthodes de destruction. Cela permettrait à ces documents d'orientations pratiques d'être évolutifs et de prendre en compte les nouvelles techniques et technologies disponibles, continuant ainsi à aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) à l'avenir. Initialement, cela pourrait se faire par le biais d'une décision adoptée par la CoP19, qui demanderait au Secrétariat d'émettre une notification avant la CoP20 priant les Parties de communiquer l'existence potentielle de nouvelles informations devant être prises en considération par le Comité permanent, afin que celles-ci soient intégrées au document d'orientation ou à tout autre document auquel il est fait référence dans le document d'orientation. Cette décision pourrait être réitérée lors des Conférences des Parties suivantes ou, si l'on envisage son emploi sur le long terme, intégrée à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) par la suite.

61.2 Inventaires annuels des stocks : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 61.2

Le Secrétariat présente un résumé des informations soumises par les Parties sur les niveaux des stocks d'ivoire. La Conférence des Parties a instamment prié les Parties concernées de faire des déclarations annuelles sur les stocks d'ivoire détenus par les gouvernements et, si possible, sur les stocks d'ivoire privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire depuis 2014. Depuis lors, 39 (21 %) Parties ont déclaré leurs stocks d'ivoire pour une année ou une autre, mais seules deux Parties ont déclaré leurs stocks chaque année. Le Secrétariat ne dispose pas d'informations complètes sur les Parties qui semblent avoir des stocks d'ivoire détenu par le gouvernement mais n'ont jamais déclaré de tels stocks. Il y a encore moins d'informations permettant de déterminer l'importance des stocks privés.

Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur une saisie faite en Ouganda, en mars 2015, qui contenait de l'ivoire dont le Secrétariat avait des raisons de croire qu'il provenait du stock détenu par le Burundi. Le Secrétariat présentera rapport verbal à la présente session sur toute information reçue du Burundi et, en l'absence de tout rapport du Burundi, présentera au Comité permanent, toute recommandation qu'il souhaiterait faire en conséquence

Indépendamment des efforts déployés par plusieurs Parties, un grand nombre de Parties, soit ne déclarent pas les stocks d'ivoire gouvernementaux, soit ne les déclarent pas chaque année comme elles en sont priées dans le paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18). Très peu de Parties ont déclaré des stocks d'ivoire privés importants au Secrétariat bien qu'il y ait des preuves ponctuelles de l'existence de ces stocks.

Le Comité permanent est invité à

- a) appeler les Parties à accélérer leurs efforts pour respecter les dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en vue de soumettre l'information requise au Secrétariat chaque année ;
- b) recommander que les membres régionaux et membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, rappellent à celles-ci les obligations énoncées dans le paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ; et
- c) en l'absence de tout rapport du Burundi au moment où se réunira la présente session, demander au Secrétariat de prendre des dispositions pour mener une mission technique au

Burundi, conformément au paragraphe 29 e) figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour vérifier l'état actuel du stock du Burundi et faire rapport au Comité sur ses conclusions.

Le Comité permanent est, en outre, invité à déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures dans le cas de Parties n'ayant pas fourni d'inventaires annuels de stocks d'ivoire gouvernementaux et de stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ou dont les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.

Enfin, le Secrétariat demande au Comité permanent de prendre note de son intention de recommander l'abrogation des décisions 18.184 et 18.185 à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Questions spécifiques aux espèces

62. Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)..... SC74 Doc. 62

L'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen résumant la lutte contre le commerce illégal du guépard depuis la CoP16, y compris les résultats de l'étude sur le commerce illégal du guépard, mais notent que le trafic de guépards vivants se poursuit à un rythme alarmant, avec des impacts négatifs significatifs sur les populations de guépards, en particulier en Afrique de l'Est. L'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen reconnaissent qu'à l'avenir, plusieurs questions relatives au guépard pourront être abordées par le groupe de travail CITES sur les grands félins et l'Initiative pour les carnivores d'Afrique. Cependant, l'incertitude demeure quant à la manière dont ces organismes fonctionneront à l'avenir.

Le Comité permanent est invité à :

- a) inviter les États de l'aire de répartition, de transit et de destination du commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*) à faire rapport à la première session ordinaire du Comité permanent après la CoP19 (SC77 en 2023 si tout se déroule comme prévu) sur les efforts qu'ils déploient pour combattre le commerce illégal de guépards vivants, y compris sur l'application permanente des recommandations de la 66^e session du Comité permanent (résumées au paragraphe 4 du document SC74 Doc. 62), et celles de la 70^e session (SC70 SR, résumées dans le paragraphe 7 du document SC74 Doc. 62) en vue de faire les recommandations, y compris des recommandations spécifiques aux pays, qu'il juge appropriées. En particulier, les États de transit et de destination devraient être priés de faire rapport sur leurs efforts de lutte contre le trafic des guépards vivants ;
- b) entre-temps, en attendant les rapports des États de l'aire de répartition, de transit et de destination et compte tenu de l'urgence de la situation qui, nous le savons, est bien plus grande que cela n'a été dit lors de sessions précédentes du Comité, le Comité devrait établir un groupe de travail en session où les Parties touchées pourraient proposer et discuter d'une stratégie de lutte contre le commerce illégal des guépards et préparer des recommandations à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties, y compris des recommandations à la CoP sur la création d'un groupe de travail du Comité chargé d'analyser les recommandations sur les guépards présentées par l'Équipe spéciale sur les grands félins, de faire rapport à ce sujet et de rendre compte à la CoP20 ;
- c) demander au Secrétariat de tenir compte du contenu du document SC74 Doc. 62 pour appliquer la décision 18.246, et de faire rapport à la CoP19 sur les discussions décrites au paragraphe 17 c) ci-dessus ;
- d) veiller à ce que le mandat et le cahier des charges de l'Équipe spéciale sur les grands félins demandent clairement et spécifiquement à cette équipe qu'elle examine les mesures relatives au commerce illégal, en particulier de petits guépards vivants, en collaboration avec les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, comme il convient.

63. Vautours d'Afrique de l'Ouest (*Accipitridae spp.*) : Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 63

Le Comité pour les animaux rend compte de la mise en œuvre des décisions sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, notant qu'il avait demandé au Secrétariat d'informer les États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest que, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134 sur les *avis de commerce non préjudiciable (ACNP)*, les orientations sur les ACNP devaient être améliorées ; et de partager

ces nouveaux documents d'orientation sur les ACNP, lorsqu'ils seraient disponibles, avec les États de l'aire de répartition.

Le Comité permanent est invité à :

- a) conformément à la décision 18.192, paragraphe a), examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux, ainsi que les projets de décisions suivants, pour les soumettre, le cas échéant, à la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19) :

19.AA À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

19.BB À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et au rétablissement des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire

suivant la 19^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

19.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.AA à 19.DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

19.FF À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.

- b) convenir, en consultation avec le Secrétariat, d'un processus pour faire rapport sur l'application des décisions 18.186 à 18.191 à la 19^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 18.192, paragraphe b).

64. Anguilles (*Anguilla anguilla*)

64.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 64.1

Le Secrétariat présente un résumé des réponses des Parties à la demande d'informations sur le statut, la gestion et le commerce des anguilles (*Anguilla* spp.) en annexe 2 du document SC74 Doc. 64.1 et une étude sur le *Statut de l'utilisation et du commerce des anguillidés* (en annexe 4 du document). Le Secrétariat présente en outre une analyse des données sur les saisies de *A. anguilla* dans la base de données sur le commerce illégal, telles qu'elles ont été soumises par les Parties à la CITES, et fournit des informations supplémentaires sur le trafic de *A. anguilla*, y compris un résumé de l'étude de cas sur les civelles dans le 2^e Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre bonne note des informations fournies dans le document SC74 Doc. 64.1 et ses annexes ; et
- b) inviter le Secrétariat à examiner les réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 figurant à l'annexe 2, l'étude de cas sur les civelles figurant dans le 2^e Rapport mondial sur la

criminalité liée aux espèces sauvages, l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties figurant à l'annexe 3 et les conclusions de l'étude présentée à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1, et à préparer un ensemble de projets de recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 75^e session.

64.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 64.2

Le Comité pour les animaux présente une mise à jour de ses travaux sur *Anguilla anguilla*. Le Comité a convenu de réexaminer le sujet de la possible utilisation du code de source R (élevés en ranch) pour les spécimens d'anguille d'Europe (*A. anguilla*) issus des systèmes de production de l'aquaculture, ainsi que les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes saisies lorsqu'il fera des recommandations sur l'étude des niveaux et structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, en cours de préparation dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), qui sera examinée par le Comité pour les animaux après la 19^e session de la Conférence des Parties. Le Comité a noté que l'anguille d'Europe pourrait constituer une bonne étude de cas à examiner lors de l'atelier prévu sur les avis de commerce non préjudiciable, au titre de la décision 18.132.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre connaissance des informations contenues dans le document SC74 Doc. 64.2 ; et
- b) modifier les décisions préalables suivantes pour intégrer toute décision préalable supplémentaire proposée par le Comité permanent pour examen à la CoP19.

19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site Web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des masses d'eau, les informations concernant ces études et leurs conclusions ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays qui ont des masses d'eau ou des bassins versants en partage ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats de suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur l'anguille (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/CGPM), afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;

- e) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;
- f) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la [notification aux Parties n° 2021/018](#) sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) envoie une notification dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles ;
- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, selon qu'il convient, un projet de recommandations pour le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent et la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant.

65. Coraux précieux [ordre Antipatharia et famille Coralliidae] :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 65

Le Comité pour les animaux présente une mise à jour de ses travaux sur les coraux précieux, après avoir examiné l'étude intitulée *Rapport mondial sur la biologie, la pêche et le commerce des coraux précieux*,

menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et convenu d'un ensemble de recommandations sur la conservation et l'utilisation durable, le commerce international et sur la voie à suivre figurant dans l'annexe 2 de l'addendum au document AC31 Doc 23.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux faites conformément à la décision 17.192 (Rev. CoP18) ; et
- b) émettre ses propres recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties ou pour examen à la 19^e session la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.193 (Rev. CoP18).

66. Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

66.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 66.1

Les rapports du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215 sont centrés sur le suivi de l'étude intitulée *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* [Statut, portée et tendances du commerce international légal et illégal des tortues marines, ses conséquences sur la conservation, les options de gestion et les priorités d'atténuation] (voir document d'information CoP18 Inf. 18), la rédaction d'une étude examinant les prises accessoires de tortues marines et leur relation avec le commerce au niveau mondial, ainsi que la collecte d'informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214 (voir l'annexe 2 du document SC74 Doc. 66.1).

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 66.1 et de la mise en œuvre des décisions 18.210, 18.214 et 18.215 ;
- b) examiner l'étude intitulée *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18, les réponses aux notifications émises en vertu de la décision 18.210 paragraphe f) en annexe 2 du document SC74 Doc. 66.1, et les recommandations du Comité pour les animaux dans le document SC74 Doc. 66.2 ; et
- c) soumettre des recommandations à la CoP19, le cas échéant.

66.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 66.2

Le Comité pour les animaux présente une mise à jour de ses travaux sur les tortues marines. Le Comité pour les animaux a noté que l'étude intitulée *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* met en évidence des domaines essentiels où la CITES et d'autres acteurs peuvent contribuer à la conservation des tortues marines. Le Comité pour les animaux a rappelé aux Parties d'inclure les données sur la confiscation et la saisie de tortues marines dans leur rapport annuel sur le commerce illégal.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les recommandations du Comité pour les animaux figurant au paragraphe 5 du document SC74 Doc. 66.2 et exposées ci-dessus ; et
- b) étudier les projets de décisions suivants du Comité pour les animaux et examiner tout projet de décision supplémentaire à soumettre, le cas échéant, à la CoP19 :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) concevoir des cadres scientifiquement fondés, robustes et normalisés, pour déterminer l'utilisation durable des tortues marines, comprenant la définition de taux de prélèvement adaptés, tenant compte des besoins des personnes pour lesquelles ces ressources sont des moyens de subsistance traditionnels, de l'utilisation existante dans d'autres États qui partagent les stocks de tortues marines et des capacités nationales de lutte contre la fraude, et prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- b) collaborer avec leurs communautés de pêcheurs afin de veiller à la bonne documentation, au niveau national, des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans la pêche, pour étayer les mesures de conservation et de gestion en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- c) là où il y a des écloseries de tortues marines, élaborer des protocoles opérationnels scientifiquement fondés pour faire en sorte que les écloseries de tortues marines contribuent à la conservation des populations de tortues marines ;
- d) échanger des modèles, holistiques et régionaux, de probabilité de survie des tortues marines, ainsi que leurs résultats et d'autres informations pour évaluer la viabilité des niveaux de prélèvement et de capture accessoire actuels tout en tenant compte d'autres menaces pour les populations à l'échelle de l'aire de répartition (nombre de tortues de classes d'âge différentes prélevées dans les populations), des limites des sites de reproduction d'origine (nombre de tortues recrutées par année), des probabilités de survie naturelle et de la biologie des tortues marines en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- e) entreprendre des travaux de recherche appropriés pouvant soutenir l'élaboration de mesures de protection et de conservation pour les sites d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines ; et
- f) rendre compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à e) au Secrétariat en vue de rapports ultérieurs au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) s'appuyant sur l'analyse des rapports annuels sur le commerce illégal, porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il convient, tout changement important dans le commerce illégal des tortues marines ;
- b) assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et son Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), comme prévu dans le Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 ; et
- c) rend compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à f) de la décision 19.AA au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et fait des recommandations, selon qu'il convient, notamment sur la nécessité éventuelle d'intégrer la teneur des décisions 19.AA et 19.BB, ainsi que toute autre mesure pertinente dans une nouvelle résolution sur les tortues marines qui comprendrait également toute disposition pertinente de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et toute recommandation du Comité pour les animaux, et fait des recommandations, selon qu'il convient.

67. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

67.1 Avis d'acquisition légale et contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 67.1

Les États-Unis d'Amérique, en tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.), présentent leurs travaux sur les avis d'acquisitions légales et le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins.

Le Comité permanent est invité à :

- a) encourager le Secrétariat à prendre contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations. À cet égard, nous recommandons que le Comité permanent soumette le projet de décision 19.XX1 ci-dessous pour examen à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties ;
- b) inviter les Parties, plus particulièrement les Parties qui se reconnaissent comme les principales bénéficiaires des dispositions figurant dans les documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2, à se porter volontaires afin d'encourager une plus grande participation aux groupes de travail créés par le Comité permanent dans le cadre de la décision 19.XX2. À cet égard, nous recommandons que le Comité permanent soumette le projet de décision 19.XX3 ci-dessous pour examen à la CoP19 ;
- c) recommander à la CoP19 la reconduction de la décision 18.224, avec quelques modifications présentées dans la décision 19.XX2 ci-dessous (le texte de la décision de la CoP18 à supprimer figure barré et le nouveau texte proposé est souligné). Bien que l'actuel groupe de travail ait bien avancé dans ses travaux, il lui faudra plus de temps et des débats plus poussés pour exécuter l'ensemble de son mandat ;
- d) préparer les informations nécessaires au renforcement des relations avec les organisations régionales de gestion de la pêche et de leurs capacités, et à inclure ces informations dans les orientations prévues dans la décision 19.XX2. À cet égard, nous recommandons que le Comité permanent soumette le paragraphe d) ci-dessous, inscrit dans la décision 19.XX2, pour examen à la CoP19 ; et
- e) examiner le contenu des sources suivantes et à inclure les informations pertinentes dans les orientations prévues aux paragraphes a) à c) de la décision 19.XX2 : 1) Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises dès leur publication (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises – Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome) ; 2) orientations adoptées par les Parties à la CITES concernant la traçabilité ; et 3) documents pertinents postés sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité (https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability). À cet égard, nous

recommandons que le Comité permanent soumette le paragraphe e) ci-dessous, inscrit dans la décision 19.XX2, pour examen à la CoP19.

Le Comité permanent est invité à soumettre la série suivante de projets de décisions à la CoP19 pour examen :

19.XX1 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat prendra contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.

19.XX2 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, et de ses annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites à la CITES ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision ~~18.224 (Rev. CoP19), 19.XX2~~, paragraphes a), ~~et b), d) et e)~~ à la ~~19^e~~ 20^e session de la Conférence des Parties ;
- d) prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2 ; et
- e) examine les Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises – Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité (https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability), et inclut les informations pertinentes dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2.

19.XX3 À l'adresse des Parties

Les Parties examinent la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires des documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.XX2.

67.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 67.2

Le Comité pour les animaux présente une mise à jour de ses travaux sur les requins et les raies, y compris la publication des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies sur le site Web de la CITES ainsi qu'une analyse des informations de la base de données sur le commerce

CITES sur les échanges commerciaux des requins et raies inscrits aux annexes de la Convention depuis 2000, triés par espèce et par produit, figurant dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 67.2. Le Secrétariat présente également les principales conclusions pertinentes d'une étude de TRAFFIC intitulée *Missing Sharks : A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species* figurant à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 67.2.

En ce qui concerne le rapport conjoint du Comité pour les animaux et du Comité permanent à la CoP19 requis au titre de la décision 18.225, le Secrétariat suggère que la Présidente du Comité permanent et le Président du Comité pour les animaux œuvrent avec l'animateur du Comité pour les animaux sur le point de l'ordre du jour pour fusionner les projets de décisions sur les requins et finaliser un rapport conjoint unique à soumettre à la CoP19.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre bonne note du rapport du Secrétariat sur l'application des décisions 18.220, 18.221 et 18.222 qui figure dans le document SC74 Doc. 67.2 ;
- b) formuler des commentaires sur la synthèse des transactions commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à la CITES figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 67.2, et sur les principales conclusions de l'étude de TRAFFIC sur le commerce des requins figurant à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 67.2 ;
- c) examiner la contribution du Comité pour les animaux au rapport conjoint à la CoP19 requis au titre de la décision 18.225 ; et
- d) examiner la suggestion du Secrétariat sur la manière de procéder concernant le rapport conjoint mentionné au paragraphe 16 du document SC74 Doc. 67.2 et décrite ci-dessus.

67.3 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 67.3

Le Comité pour les animaux présente les résultats de ses discussions sur les requins et les raies à la 31^e session du Comité pour les animaux dans les paragraphes 6 à 16 du document SC74 Doc. 67.3, y compris des recommandations invitant le Comité permanent à examiner les résultats de l'étude du Secrétariat sur l'inadéquation manifeste entre le commerce des produits de requins, en particulier en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer, si disponible, en application de la décision 18.221, paragraphe a) ; et qu'il envisage l'inclusion d'un nouveau code à trois lettres (FFN) pour l'enregistrement du commerce des ailerons de requins non séchés (frais, réfrigérés, congelés) dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des recommandations du Comité pour les animaux figurant aux paragraphes 6 à 16 du document SC74 Doc. 67.3 ;
- b) examiner les recommandations du Comité pour les animaux à l'attention du Comité permanent aux paragraphes 6 et 8 du document SC74 Doc. 67.3 et exposées ci-dessus ; et
- c) examiner les projets de décisions suivants du Comité des animaux et revoir les projets de décisions qui concernent le Comité permanent :

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la Décision 19.CC ;

- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue par la décision 19.CC et indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits dérivés de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des Décisions 19.BB, 19.DD and 19.EE, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB En fonction des financements externes, le Secrétariat continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.

19.CC Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties, invitant les Parties à :
 - i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et
 - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ;
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ; et

- iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits dérivés de requins en application de la Décision 19.GG, paragraphe b) ; et
- e) rassemble ces informations pour considération par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

19.DD Le Secrétariat, en fonction des financements externes, et en collaboration avec les organisations et experts compétents :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

19.EE Le Secrétariat, en fonction des financements externes, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

- a) vérifie que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/>) et si ce n'est pas le cas, aide la FAO à corriger les informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins non séchés et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.FF Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrateurs ; et
- b) présente un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

19.GG Le Comité permanent envisage de :

- a) élaborer des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élaborer de nouvelles orientations ou identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) présenter un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux

19.HH Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et examinent les résultats des activités prévues aux décisions 19.AA et 19.GG et préparent, avec l'aide du Secrétariat, un rapport conjoint pour la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de ces décisions.

68. Éléphants (*Elephantidae* spp.) :

Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18)

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 68

Le Secrétariat fait rapport sur tout problème apparent de mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants*, ou de contrôle du commerce des spécimens d'éléphants ; sur le programme de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) et le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) ; sur le sous-groupe MIKE et ETIS du Comité permanent ; sur le commerce des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) ; et sur le commerce de l'ivoire de mammoth.

L'annexe 1 du document présente entre autres l'analyse des tendances 2021 pour la Proportion d'éléphants tués illégalement (PIKE) et une analyse des tendances du commerce illégal de l'ivoire. La moyenne annuelle de la PIKE à l'échelle du continent africain a augmenté d'une manière générale entre 2003 et 2010, a atteint un pic en 2011 puis a diminué entre 2011 et 2020. L'estimation de la PIKE pour 2020 en Afrique est la plus faible depuis 2003. En Asie, la tendance de la PIKE à l'échelle du continent au cours des cinq dernières années (2015-2019) est restée relativement stable. L'analyse des tendances du commerce illégal de l'ivoire basée sur l'indice de transaction montre que les saisies d'ivoire ont atteint un pic en 2014 - 2015, après quoi il y a eu une tendance globale à la baisse jusqu'en 2020. En ce qui concerne le commerce légal, le PNUE-WCMC indique à l'annexe 1 que le commerce des défenses déclaré en nombre a diminué de 67 % entre 2016 et 2019 selon les données communiquées par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et qu'aucun État de l'aire de répartition exportateur ne semble avoir dépassé ses quotas d'exportation annuels fixés en 2018 et 2019.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des informations figurant dans le document SC74 Doc. 68, ainsi que ses annexes ;
- b) encourager les États de l'aire de répartition de l'éléphant à utiliser la base de données en ligne MIKE pour communiquer des données MIKE et les Parties à utiliser le système ETIS Online pour soumettre des informations sur les saisies ;
- c) encourager les donateurs et les partenaires à aider les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à financer et réaliser des dénombrements de populations d'éléphants ;
- d) prendre note de l'intention du Sous-groupe MIKE-ETIS de se réunir en marge de la présente session pour discuter des questions mentionnées au paragraphe 64 du document SC74 Doc. 68 (c.-à-d. les nominations pour les membres au niveau mondial et cooptés du Groupe consultatif technique MIKE et ETIS) et des points qui lui ont été soumis par le Comité permanent et faire rapport au Comité permanent ;
- e) demander aux Parties d'intensifier leurs efforts concernant l'utilisation des orientations visant à normaliser les rapports relatifs aux trophées de chasse figurant dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* lors de l'établissement de rapports sur le commerce de trophées de chasse de *Loxodonta africana* ;
- f) prendre note du faible taux de réponse des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie sur leur application de la décision 18.226, paragraphes a) à d), et des rapports envoyés par le Cambodge, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, en remerciant ces Parties pour leurs rapports ;
- g) envisager de recommander à la CoP19 de proroger et de réviser la décision 18.226 avant de l'adresser aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ; et
- h) envisager de recommander à la CoP19 de supprimer la décision 18.227 pour la remplacer par le projet de décision suivant :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) demande aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 ;
 - b) sous réserve d'un financement externe, dresse une liste des exigences minimales à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système régional, ou bien des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants ; et
 - c) fait rapport au Comité permanent sur toute information fournie en réponse au paragraphe a) de la décision 19.AA et sur l'application du paragraphe b) de la décision 19.AA, ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, le cas échéant.
- i) envisager de recommander à la CoP19 de supprimer les décisions 18.120 et 18.121 et d'examiner pour adoption les décisions suivantes :

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, en tenant compte des informations et des travaux de recherche disponibles, compile les informations relatives à la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammouth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants et fait part de ses conclusions au Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément aux décisions 19.AA et 19.BB, et fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

69. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.) :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 69

Le Secrétariat présente en annexe du document SC74 Doc. 69 le projet de mandat et de mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins qui ont été finalisés à la suite d'une consultation via une notification aux Parties.

Le Comité permanent est invité à :

- a) conformément à la Décision 18.248, paragraphe a), étudier et adopter la version révisée du mandat et mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins présentée en annexe du document SC74 Doc. 69 ; et
- b) demander au Secrétariat de faire rapport de l'application de la décision 18.245 à la 75^e session du Comité permanent.

70. Hippocampes (Hippocampus spp.)

- 70.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 70.1

Le Secrétariat présente une mise à jour de ses travaux sur les hippocampes, incluant les informations qu'il a recueillies sur les mesures nationales de gestion des hippocampes (*Hippocampus* spp.), dont les avis de commerce non préjudiciable, et sur la manière dont les Parties mettent en œuvre et appliquent ces mesures. Le Secrétariat résume également les résultats d'une étude du Projet Hippocampe intitulée *Changes in the international trade in live seahorses (Hippocampus spp.) after their listing on CITES Appendix II* [Changements dans le commerce international des hippocampes (*Hippocampus* spp.) vivants après leur inscription à l'Annexe II de la CITES] et présente les résultats d'une autre étude du Projet Hippocampe intitulée *Implementation of CITES Appendix-II listing for seahorses in the context of export bans and suspensions* [Mise en œuvre de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES dans le contexte des interdictions et suspensions d'exportation]. Le Secrétariat note que le Comité pour les animaux a proposé des projets de décisions dans le document SC74 Doc. 70.2 pour permettre une mise en œuvre complète après la CoP19.

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 70.1.

- 70.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 70.2

Le Comité pour les animaux présente une mise à jour de ses travaux sur les hippocampes et propose au Comité permanent des projets de décisions pour poursuivre ces travaux.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 70.2 ; et
- b) examiner les projets de décisions suivants pour communication à la Conférence des Parties, à sa 19^e session :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations et les résultats du processus d'Étude du commerce important, et propose des

mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et

- b) fait rapport sur l'application du paragraphe a) au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce durable et légal des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application de la décision 19.BB au Comité permanent, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et le cas échéant, le rapport du Comité pour les animaux ;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application des décisions 19.AA à 19.CC à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

71. Grands singes (Hominidae spp.) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 71

Le Secrétariat rend compte de son travail avec le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP – *Great Apes Survival Partnership*), une alliance de plus d'une centaine de gouvernements nationaux, organisations de conservation, institutions de recherche, agences des Nations Unies et entreprises privées, engagés pour assurer la survie à long terme des grands singes et de leurs habitats en Afrique et en Asie. Il fait également rapport sur le commerce illégal des grands singes tel que rapporté par les Parties à la CITES et sur les questions émergentes concernant les grands singes et le COVID-19.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du rapport du Secrétariat fourni dans le document SC74 Doc. 71 ; et
- b) inclure les détails de son examen de l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) dans son rapport prévu au paragraphe 2 i) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*.

72. Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] : Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 72

Le Comité des plantes souligne les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 18.234 à 18.237 et propose au Comité permanent des projets de décisions pour poursuivre ce travail une fois que des ressources externes seront obtenues après la CoP19.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les projets de décision suivants, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité des plantes :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore les objectifs de l'étude proposée sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- b) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- c) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;
- d) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes, en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA, œuvre avec le Secrétariat à l'élaboration des objectifs de l'étude, et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;
- b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

- b) faire des recommandations à la Conférence des Parties pour examen lors de sa 19^e session.

73. Pangolins (*Manis* spp.) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 73

Le Secrétariat présente un rapport sur l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ; le commerce légal et illégal des pangolins ; l'utilisation des spécimens de pangolins ; les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; les questions de lutte contre la fraude ; ainsi que les outils et matériels qui pourraient aider les Parties à appliquer la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce des pangolins*. Les pangolins continuent d'être fortement affectés par le commerce illégal. Toutefois, le

manque de connaissances et de données actualisées sur l'abondance des pangolins et les tendances de leurs populations constitue un défi pour déterminer l'impact réel du braconnage et du commerce illégal.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du rapport présenté en annexe 2 du document SC74 Doc. 73 ;
- b) examiner le projet de décision 19. AA convenu par le Comité pour les animaux, et proposé pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.
- c) encourager tous les États de l'aire de répartition des pangolins à intensifier leurs efforts et poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 18.238, en prenant des mesures urgentes, lorsque ce n'est pas encore fait, pour élaborer et appliquer des programmes de conservation et de gestion des pangolins *in situ*, comprenant des évaluations de populations ;
- d) rappeler aux Parties que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a élaboré [Pangolin – Guide d'identification des espèces et matériel de référence](#) et encourager les Parties à signaler le guide et le matériel à l'attention des autorités pertinentes ; et
- e) encourager les Parties sur les territoires desquelles existent des stocks de parties et produits de pangolins à établir et appliquer, lorsque ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme demandé au paragraphe 3 de la [résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins](#).

Le Secrétariat invite en outre le Comité permanent à examiner les projets de décisions suivants pour soumission à la session de la Conférence des Parties :

19.BB À l'adresse des Parties

Toutes les Parties sont encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui élaborent du matériel d'identification concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits, à porter ce matériel à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte tout matériel signalé en accord avec la décision 19.CC paragraphe a) à l'attention du Comité pour les animaux, de même que toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat ;

- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et
- e) fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 19.CC.

19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le matériel d'identification existant concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits et envisage la nécessité d'élaborer un matériel nouveau ou additionnel, y compris pour soutenir l'identification de spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce, et fait des recommandations pour examen par le Comité permanent.

19.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toutes les recommandations du Comité pour les animaux, conformément aux décisions 19.AA et 19.DD, et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, comme il convient ; et
- b) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20^e session de la Conférence des Parties.

74. Lion d'Afrique (*Panthera leo*) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 74

Le Secrétariat rend compte de la mise en œuvre d'activités dans le cadre de plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique, et de l'examen de ces plans et activités ; de l'étude des tendances des populations du lion d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion ; du renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris pour les avis de commerce non préjudiciable ; du portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique ; des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* ; des recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins ; du code de transaction « H » ; des documents d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et autres grands félins ; et des techniques de criminalistique pour l'identification des lions et autres espèces de grands félins dans le commerce et sur les informations destinées à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

En raison des retards de mise en œuvre dus à la pandémie de COVID-19, le Comité permanent pourrait souhaiter proposer dans son rapport à la CoP19 une prolongation ou une actualisation de tous les mandats figurant dans la décision 18.248, ou de certains d'entre eux. Le Comité permanent pourrait également souhaiter inviter le Secrétariat à assister la Présidente du Comité permanent dans l'élaboration du rapport à la CoP19 afin de mieux coordonner ses propres rapports sur ces questions, rapports requis dans les décisions 18.244 et 18.246.

Le Comité permanent est invité à prendre note du document SC74 Doc. 74 et à examiner la suggestion du Secrétariat figurant au paragraphe 17 du document SC74 Doc. 74 et exposée ci-dessus.

75. Jaguars (*Panthera onca*) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 75

Le Secrétariat présente en annexe 2 du document SC74 Doc. 75 une étude sur le commerce illégal des jaguars (*Panthera onca*) qui porte sur la cartographie du commerce illégal de spécimens de jaguars ; les utilisations des spécimens de jaguars ; le mode opératoire et les moteurs possibles ; ainsi que l'impact du commerce illégal sur les populations de jaguars. Le Secrétariat rend également compte de sa coopération avec les partenaires concernés sur cette question.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des principaux résultats et conclusions de l'étude sur les jaguars figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 75 ;
- b) examiner les projets de décisions suivants sur le commerce illégal des jaguars, et fournir des commentaires au Secrétariat concernant leur soumission ultérieure à la 19e session de la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;
- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.BB et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;
- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*.

19.CC Le Secrétariat :

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.AA ; et
- b) fait rapport sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

19.DD *À l'adresse du Comité permanent*

Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.BB ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.CC et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient.

- c) demander au Secrétariat de participer activement aux consultations avec les États de l'aire de répartition du jaguar, les pays de destination, l'hôte de la prochaine Conférence des Parties, le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement et autres parties prenantes dans le but de maintenir l'élan. Les consultations devraient en particulier être axées sur l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ainsi que sur les buts et caractéristiques de la demande illégale de parties de corps de jaguars dans les pays de destination, un domaine essentiel d'étude future.

76. Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 76

Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, notant que les efforts déployés par la Suisse pour lutter contre le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet ont entraîné une augmentation des saisies de châles de shahtoosh.

Le Comité permanent est invité à :

- a) encourager les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet à continuer de s'adresser à l'organe de gestion CITES de la Suisse afin d'obtenir de l'aide sur les méthodes d'identification et d'échanger informations et connaissances à ce sujet ;
- b) encourager l'Inde et l'Italie à faire preuve de plus d'efforts pour renforcer les capacités de leurs agents frontaliers à identifier les spécimens d'antilopes du Tibet, notamment les vêtements et les tissus, y compris en faisant appel à l'aide offerte par la Suisse si nécessaire ; et
- c) faire rapport sur ce sujet lors de la 19^e session de la Conférence des Parties, dans le cadre du rapport du président prévu dans l'annexe 1, paragraphe 2 i), de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*.

77. Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 77

Le Secrétariat fait rapport sur sa mise en œuvre des décisions 18.266 à 18.269, y compris de ses efforts pour porter la résolution Conf. 17.11, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*, à l'attention de ses partenaires au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre bonne note du document SC74 Doc. 77 sur l'application des décisions 18.266 à 18.268 ;
- b) rappeler aux États de l'aire de répartition les dispositions du paragraphe 2 de la résolution Conf. 17.11, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*, et les encourager à répondre à l'invitation du Secrétariat à les aider dans l'application de ladite résolution ;
- c) encourager les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation à participer activement à la réunion RIACM organisée par INTERPOL sur le commerce illégal des calaos à casque rond qui doit se tenir en 2022 ; et
- d) prier la Présidente du Comité permanent d'inclure les informations sur l'application des décisions 18.266 à 18.269 dans son rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

78. Saïgas (*Saiga spp.*) :
Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux..... SC74 Doc. 78

Le Secrétariat donne une vue d'ensemble des informations qu'il a reçues des États de l'aire de répartition des saïgas et des principaux pays qui en consomment et en font le commerce, en vertu la décision 18.270 ; rend compte de sa mise en œuvre de la décision 18.271 ; et présente un rapport du Comité pour les animaux sur sa mise en œuvre de la décision 18.272. Le Secrétariat fait le point sur la Quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) [MOS4] ; le programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)] ; la conservation et le commerce des saïgas (*Saiga spp.*), y compris les défis et les menaces pour la conservation, le commerce légal et illégal des spécimens de saïga ; la gestion des stocks de spécimens de saïga ; et l'établissement de rapports. Le Comité pour les animaux, après avoir pris note du document du Secrétariat AC31 Doc. 32, est convenu de poursuivre les travaux sur cette question et de proposer le renouvellement des décisions 18.270 à 18.274.

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du document SC74 Doc. 78 ;
- b) féliciter les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga pour leurs efforts de rétablissement des populations sauvages de cette espèce, et saluer les États de l'aire de répartition ainsi que les principaux États qui en consomment et en font le commerce pour leurs contributions à la mise en œuvre du Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga ; et
- c) examiner les projets de décisions suivants proposés par le Comité pour les animaux et amendés par le Secrétariat avec le nouveau texte souligné pour soumission à la CoP19 :

19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- a) Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au *Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition des saïgas dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], les États de l'aire de répartition des saïgas sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties de saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

- a) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur les saïgas, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;
- b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;
- c) assure des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et
- ed) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev.CoP19), et fait des recommandations au Comité permanent.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev. CoP19) et 18.272 (Rev. CoP19), et fait des recommandations au besoin.

19.EE À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025) ainsi que la coordination technique du Mémorandum d'entente sur les saïgas.

79. Lambi (*Strombus gigas*) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 79

Le Secrétariat fait rapport sur sa mise en œuvre des décisions 18.275, 18.277 et 18.278 sur le lambi, en particulier des quatrième et cinquième réunions du groupe de travail CFMC/OSPESCA/WECAFC/CRFM/CITES sur le lambi en 2019 et 2021, respectivement ; et du niveau du commerce illégal du lambi tel que signalé dans les rapports CITES sur le commerce illégal entre 2016 et 2020. Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur un projet intitulé « Saisir l'opportunité du potentiel que représente le commerce de l'activité biologique marine afin de promouvoir les moyens d'existence durables et la conservation de la biodiversité marine dans certains des pays appartenant à l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO) » (Projet Blue Biotrade).

Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des informations contenues dans le document SC74 Doc. 79 ; et
- b) rappeler aux Parties que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* de l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquilles de lambi soient rapportées en nombre et que la chair de lambi soit rapportée en kilogrammes.

80. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

80.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 80.1

Le Secrétariat résume les éléments clés du rapport soumis par Madagascar (paragraphe 6 à 22 du document SC74 Doc. 80.1) et formule ses observations et recommandations (paragraphe 23 à 33). Le rapport de Madagascar portait sur les efforts de conservation, le renforcement des capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, les efforts de prévention, de détection et d'intervention, les saisies, les arrestations et les poursuites, la coopération internationale, la sensibilisation du public et le soutien des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Le Secrétariat se félicite des activités de renforcement des capacités, du travail en cours pour établir une unité de lutte contre la corruption, et des informations sur les saisies, les arrestations et les poursuites judiciaires fournies par Madagascar, ainsi que des informations sur les projets menés par diverses autres parties prenantes pour soutenir la Partie dans ses efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat note que, pour la plupart des cas, les informations sur les poursuites judiciaires et les sanctions ne sont pas fournies et que des améliorations sont encore possibles en ce qui concerne le résultat des poursuites. Le Secrétariat félicite Madagascar pour son travail de réintroduction dans la nature des tortues radiées (*Astrochelys radiata*) saisies dans le commerce illégal. Toutefois, le nombre d'animaux relâchés rappelle également que le nombre de tortues terrestres et de tortues d'eau douce de Madagascar touchées par le commerce illégal reste élevé.

Le Comité permanent est invité à :

- a) accueillir favorablement les travaux entrepris et les initiatives en cours à Madagascar pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;

- b) prendre note de la persistance du braconnage et du trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dont souffre Madagascar, et encourager ses autorités nationales à :
- i) intensifier leurs efforts de lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, en particulier ceux qui visent à recueillir des informations et des renseignements concernant les réseaux criminels opérant à l'intérieur et à partir du pays, et en intégrant des représentants des Pôles anti-corruption du Ministère de la justice dans ces efforts, afin de poursuivre les enquêtes ciblant les individus qui gèrent et organisent les activités illégales ;
 - ii) poursuivre les activités visant à faciliter l'échange d'informations et de renseignements avec les Parties qui saisissent et confisquent des tortues terrestres et des tortues d'eau douce originaires de Madagascar, dans le but d'ouvrir des enquêtes pour traduire en justice les criminels impliqués dans la chaîne du commerce illégal ;
 - iii) envisager de réviser et d'amender la législation malgache compte tenu des paragraphes 15 e), f) et g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et les recommandations associées résultant de la mise en œuvre de la Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays ; et
 - iv) poursuivre ses efforts visant à informer et sensibiliser le public sur les espèces endémiques de tortues terrestres et de tortues d'eau douce de Madagascar et sur l'importance de leur conservation et de leur protection, et entreprendre d'autres activités de sensibilisation ciblant les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude, afin de les sensibiliser au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et à l'importance d'intensifier les efforts en matière de lutte contre la fraude pour lutter contre ce commerce illégal ;
- c) prier le Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dans la mesure où il touche Madagascar, ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ; et
- d) convenir que les décisions 18.286 et 18.287 ont été mises en œuvre.

80.2 Rapport de Madagascar SC74 Doc. 80.2

Madagascar fait rapport sur les mesures qu'elle a prises pour lutter contre le commerce illégal de tortues, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités ; les efforts de prévention, de détection et d'intervention ; et les efforts de conservation et de gestion des espèces, y compris la réintroduction dans la nature et le matériel d'identification et de sensibilisation. Madagascar inclut dans son rapport une compilation de données sur les saisies, les arrestations et les poursuites judiciaires (2019-2021) et présente des perspectives d'avenir. Madagascar attire l'attention du Comité permanent sur les difficultés rencontrées dans la lutte contre la fraude et les prélèvements illégaux, insistant sur le rôle de la demande en tant que moteur du commerce illégal.

Le Comité permanent est invité à examiner le document SC74 Doc. 80.2 et à en prendre note.

Maintien des annexes

81. Annotations : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 81

Le Canada, en tant que président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations, informe le Comité des activités du groupe de travail, en particulier sur les annotations #4, # 11 pour *Bulnesia sarmientoi*, #12 pour *Aniba rosaeodora*, # 14 pour *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. Le groupe de travail propose en outre des amendements aux paragraphes 7 et 8 de la section Interprétation des Annexes, en particulier les définitions de « dix (10) kg par envoi » et de « transformed wood » en anglais.

Le Comité permanent est invité à approuver les amendements suivants :

- a) amendements au paragraphe 5 de la section « Interprétation » des Annexes de la CITES, à l'annotation entre parenthèses pour les Orchidaceae de l'Annexe I, à l'annotation #1, à l'annotation #4 et à l'annotation #14,

5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

ORCHIDACEAE

Orchidées (Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de « reproduit artificiellement » acceptée par la Conférence des Parties.

- # 1 Toutes les parties et tous les produits sauf :
- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, transportés dans des conteneurs stériles ;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
- # 4 Toutes les parties et tous les produits sauf :
- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar ;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et
 - f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.
- # 14 Toutes les parties et tous les produits sauf :
- a) les graines et le pollen
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ;
 - c) les fruits ;
 - d) les feuilles ;
 - e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes ; et
 - f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

- b) amendements à l'annotation #14 :

- f) *finished products packaged and ready for retail trade; this exemption does not apply to wood chips, beads, prayer beads and carvings.*
- f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*

c) amendements au paragraphe 7 de la section « Interprétation » des Annexes :

7. Lorsqu'une espèce est inscrite à ~~l'une des Annexes I, II ou III~~, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, ~~sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts~~ sauf si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

d) amendements aux définitions de « dix (10) kg » par envoi et de « transformed wood » en anglais au paragraphe 8 de la section Interprétation des Annexes :

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. En autres termes, ~~la~~ la limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

Transformed wood

Defined by Harmonized System code 44.09: Wood (including strips, friezes for parquet flooring, not assembled), continuously shaped (tongued, grooved, rebated, champhered, ~~v~~V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges, ends or faces, whether or not planed, sanded or end-jointed.

Le Comité permanent est invité à demander au Secrétariat de soumettre un document à la CoP19 proposant que les Parties adoptent les amendements ci-dessus.

Le Comité permanent est en outre invité à prendre note des conseils fournis par le groupe de travail dans les paragraphes 7 à 9 sur les exceptions pour les cultures de plantules ou de tissus obtenus in vitro transportées dans des conteneurs stériles et sur l'ajout proposé d'un nouveau paragraphe g) sur le commerce de détail des cosmétiques à l'annotation #4 par l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein et dans le paragraphe 19 sur l'inclusion des définitions des grumes, du bois scié, des feuilles de placage et du contreplaqué actuellement situées dans le paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, au paragraphe 8 de la section Interprétation des Annexes.

Le Comité permanent est invité à demander au Secrétariat de réviser la décision 16.162 (Rev. CoP18) en supprimant les directives qui ont été accomplies, et de soumettre une décision révisée à la CoP19, en proposant son adoption par la Conférence des Parties.

82. Mécanismes et système d'information pour l'examen des annotations existantes et proposées :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 82

Le Secrétariat propose à l'examen du Comité permanent l'établissement d'un examen périodique des annotations (EPA). L'EPA fonctionnerait comme un mécanisme unique chargé d'entreprendre à la fois un examen périodique des annotations existantes, et une étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la CoP. L'objectif de l'EPA serait d'aider à une mise en œuvre cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

Le Secrétariat rend également compte des besoins initiaux et de la faisabilité de l'élaboration d'un système d'information destiné à traiter les données sur le commerce international réglementé des espèces d'arbres

inscrites aux annexes de la CITES. Les résultats attendus d'un système d'information comprendraient une analyse approfondie du commerce international des espèces d'arbres inscrites à la CITES, pour examen par les Parties à chacune des sessions de la CoP ; une présentation interactive et graphique des résultats de cette analyse, basée sur des données, comprenant des images, des graphiques et des infographies ; et la soumission et la publication d'un rapport sur le commerce des espèces d'arbres à la Conférence des Parties, en format numérique et imprimé.

Le Comité permanent est invité à :

- a) formuler des commentaires sur le projet de proposition de création d'un examen périodique des annotations (EPA) figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 82 ;
- b) envisager de soumettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa 19^e session en vue de l'instauration d'un examen périodique des annotations et un amendement à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, pour tenir compte de l'instauration de l'examen périodique ;
- c) formuler des commentaires sur les réflexions liminaires sur la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information sur le commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et
- d) proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session la reconduction partielle de la décision 18.317 et l'adoption de la décision 19.AA comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

18.317 (Rev. CoP19) Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.

83. Annotation #15 : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 83

Le Secrétariat informe le Comité permanent qu'il a récemment obtenu le financement nécessaire pour l'étude visant à évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation, demandée dans la décision 18.321, et propose donc le renouvellement des décisions 18.321 et 322.

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner la nouvelle version des décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

18.321 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;

- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

18.322 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties.

- b) entreprendre si nécessaire une nouvelle évaluation et en rendre compte à la 19^e session de la Conférence des Parties.

84. Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II :
Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 84

Le Comité pour les plantes fait rapport sur sa mise en œuvre des décisions 18.327 à 330, en notant que des recherches plus poussées sur l'impact potentiel sur la conservation de la dérogation portant sur les parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) vis-à-vis des contrôles CITES sont nécessaires et que les futurs domaines de recherche pourraient porter sur les plantes alimentaires et médicinales, mais que le champ d'application de la recherche devrait être restreint de manière appropriée. Le Comité pour les plantes a recommandé que les travaux futurs sur les annotations des orchidées soient entrepris en étroite coordination avec les discussions du Comité permanent relatives aux annotations. Le Comité des plantes a en outre demandé au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations d'examiner la proposition de la Suisse dans le contexte de ses discussions en cours et de fournir ses observations et recommandations à la 74^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent est invité à :

- a) décider que les travaux futurs sur les annotations relatives aux orchidées seront menés en étroite coordination avec toute discussion du Comité permanent relative aux annotations, selon la recommandation du Comité pour les plantes figurant au paragraphe 5, alinéas f) et g) du document SC74 Doc. 84 et indiqué ci-dessus ;
- b) examiner les projets de décisions suivants et déterminer si l'on peut considérer que les décisions 18.327 à 18.330, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*, sont appliquées :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le Secrétariat :

- a) consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
 - i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
 - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ;

- b) présente un rapport au Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

- c) faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19).

85. Orientations sur la publication des annexes :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 85

Le Secrétariat présente un projet d'*Orientations sur la publication des Annexes*. Les Parties et les parties prenantes ont pu commenter plusieurs projets de ces orientations, par le biais de la notification aux Parties n° 2020/067 du 5 novembre 2020 et du document SC73 Doc. 26 (Rev. 1). L'objectif de ces orientations est de soutenir le Secrétariat lors de la publication des annexes et d'aider les Parties qui intègrent les amendements aux annexes directement dans leur législation nationale. Le Secrétariat a également souligné les questions découlant de ce travail, notamment la possibilité d'harmoniser les références au quota zéro dans les annexes et la possibilité d'inclure des listes de taxons supérieurs conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.

Le Comité permanent est invité à :

- a) soumettre tout commentaire supplémentaire sur le projet d'*Orientations sur la publication des annexes* qui figure dans l'annexe document SC74 Doc. 85 avant sa publication sur le site Web de la CITES ;
- b) afin de prévoir l'utilisation et la mise à jour ultérieures des Orientations, proposer à la Conférence des Parties d'insérer le sous paragraphe 4 f) dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* :
- f) de tenir compte des Orientations sur la publication des annexes, telles qu'elles peuvent être amendées en consultation avec le Comité permanent lorsqu'il révisé les annexes après une session de la Conférence des Parties ;
- c) convenir de faire référence aux questions soulignées dans le document SC74 Doc. 85, entre autres la possibilité d'harmoniser les références au « quota zéro » dans les annexes et de renvoyer les taxons supérieurs conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, à un mécanisme chargé d'entreprendre un examen périodique des annotations existantes, si celui-ci devait être établi.

86. Réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 86

Le Secrétariat traite la question des réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019) et les questions juridiques pratiques soulevées par la mise à jour des références aux résolutions citées dans les nouvelles Annexes que le Secrétariat a publiées après la CoP18. Il explique également les raisons de cette mise à jour par le Secrétariat et aborde les communications connexes de plusieurs Parties, en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052. Celles-ci ont été publiées par le Secrétariat dans la notification aux Parties n° 2019/077 du 20 décembre 2019.

Pour mieux préparer les Parties et le Secrétariat à gérer des questions semblables à l'avenir, le Secrétariat a l'intention de porter à l'attention de la Conférence des Parties, à sa 19^e session, les questions expliquées ci-dessus qui peuvent être résumées comme suit :

- a) éviter les références aux résolutions et décisions dans les Annexes via leurs annotations : la CoP19 devrait envisager d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, pour refléter cette décision ;
- b) faire en sorte que les définitions des termes utilisés dans les Annexes ne soient pas incluses dans les annotations mais plutôt dans la section Interprétation des Annexes ou tout autre endroit approprié : la CoP19 devrait envisager d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) à cet effet ;
- c) concernant la mise à jour des références aux résolutions :
 - i) préciser la marche à suivre avec les références aux résolutions contenues dans les annotations lorsque les résolutions sont amendées à la CoP ;
 - ii) préciser les procédures à suivre pour la mise à jour, si cette mise à jour est considérée nécessaire ; et
 - iii) amender, le cas échéant, la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) pour confirmer ou fournir de nouvelles orientations sur la pratique de mise à jour des résolutions contenues dans des annotations de fond ;
- d) concernant les communications faites par plusieurs Parties en réponse à la notification aux Parties no 2019/052 du 3 octobre 2019 : la CoP19 devrait envisager des amendements appropriés de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), Réserves, afin de :
 - i) préciser leur nature juridique et leur portée et déterminer, en particulier, s'il s'agit de réserves ; et
 - ii) préciser leur validité et leurs effets, le cas échéant.

Le Secrétariat apprécierait de recevoir des commentaires du Comité permanent sur le contenu du document SC74 Doc. 86, en particulier sur les questions identifiées, les principes juridiques invoqués et les amendements possibles à envisager. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre note de l'intention du Secrétariat de soumettre un document contenant des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19).

Questions finales

87. Autres questions*Pas de document*

Le Comité est invité à discuter de toute autre question qui pourrait être portée à son attention. Les délégations qui souhaitent proposer des sujets de discussion au titre de ce point de l'ordre du jour sont invitées à en informer le Secrétariat dans les meilleurs délais.

88. Date et lieu des 75^e et 76^e sessions*Pas de document*

Le Comité permanent est invité à noter que sa 75^e session aura lieu à Panama City, Panama, le 13 novembre 2022, et que sa 76^e session aura lieu immédiatement après la clôture de la CoP19, le 25 novembre 2022.

89. Allocutions de clôture*Pas de document*

Après les allocutions des membres du Comité, des observateurs représentant les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la Secrétaire générale, la Présidente remercie la France pour son accueil chaleureux, tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les volontaires français pour leur travail, puis prononce la clôture la session.